

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies... 50 fr. 90 fr. Étranger et Colonies... 70 fr. 105 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente... 5 francs. Prix du n° des années antérieures... 6 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne... 10 francs. Chaque annonce répétée... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1945	Pages
14 août.... Ordonnance modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif (arrêté de promulgation n° 2666 A. P., du 30 août 1945).....	314
22 août.... Ordonnance fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 2665 A. P., du 30 août 1945).....	312

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
22 mai.... 1518 F. I./A. — Arrêté portant octroi et prêts aux coloniaux citoyens français installés à leur compte sur le territoire de l'Afrique occidentale française.....	314
13 août.... 2486 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Sala (cercle de Labé, Guinée française).....	315
21 août.... 2558 S. E. — Arrêté modifiant le texte de base sur les envois familiaux et les provisions de ménage.....	316
24 août.... 2594 A. P. — Arrêté fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 juin 1945, organisant une procédure spéciale pour l'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs.....	316

Actes du Gouvernement local

1945	Pages
10 août.... Modifications au Budget local	
1632 F. — Arrêté modifiant le budget local de la Guinée française, exercice 1945.....	316
Liste électorale	
31 août.... 1762 bis A. P. A./1. — Arrêté désignant les Commissions chargées d'établir et de réviser les listes électorales de la Guinée française pour les non citoyens.....	318

1945	Pages
11 septemb. 1831 C. P. — Décision portant nomination de M. Puvis, inspecteur p. i. du Travail.....	318
12 septemb. 1878 A. P. A./2. — Arrêté fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour la délivrance des pièces d'identité et des permis d'émigration.....	318
12 septemb. 1885 C. P. S. — Arrêté portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.....	318
13 septemb. 1892 C. P. — Arrêté portant désignation de M. Goujon, administrateur en chef des colonies, Sous-Ordonnateur à Kankan.....	319
13 septemb. 1896 C. P. — Arrêté portant nomination de M. Gros, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables, Ordonnateur-délégué du Budget local.....	319
13 septemb. 1887 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression du village de Gandezia (cercle de Macenta)....	319
14 septemb. 1904 A. P. A. — Décision rattachant la rédaction du quotidien <i>La Guinée Française</i> au Cabinet du Gouverneur de la Guinée française.....	319
14 septemb. 1905 A. P. A. — Décision désignant le Directeur de publication et le Comité technique du bulletin <i>La Guinée Française</i>	320
17 septemb. 1915 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avance du services de l'Identité judiciaire de Conakry.....	320
17 septemb. 1917 F. O. — Décision portant désignation de M. Muller, chef du service de la Police et Sécurité, régisseur de la Caisse d'avances du service de l'Identité judiciaire.....	320
17 septemb. 1919 C. — Arrêté relatif aux attributions respectives du 3 ^e Bureau et du service des Domaines en matière domaniale.....	320
17 septemb. 1924 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté local n° 3034 C. P. en date du 7 décembre 1942, portant classement du personnel auxiliaire au point de vue de déplacement.....	321

1945	Vacances scolaires	Pages
19 septemb.	1947 I. — Décision portant fixation des vacances scolaires pour l'année 1945-46.....	321
	Groupement des écoles	
20 septemb.	1956 I. — Décision fixant la liste des écoles et classes ouvertes pendant l'année scolaire 1945-46 et leur répartition en secteurs.....	321
	Viande de boucherie	
20 septemb.	1959 C. R. — Arrêté fixant les jours d'interdiction de vente de la viande de boucherie...	322
	Contributions directes	
26 septemb.	2001 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1945.....	322
	Produits pétroliers	
26 septemb.	1995 C. P. S. — Arrêté modifiant l'arrêté local n° 1713 C. P. S. du 23 août 1945 fixant les prix des produits pétroliers.....	323
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	323
	Divers.....	333
	Nécrologie.....	324

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945		
30 août.....	Décret n° 45-1961 prescrivant, en ce qui concerne les non citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales, en Afrique occidentale française notamment, pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 2715 A. P., du 5 septembre 1945).....	695

Actes du Gouvernement général

1945		
11 août.....	2477 F. — Arrêté portant additif à l'arrêté 2178 F portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire.....	660
14 août.....	2508 E. S. — Arrêté complétant l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	660
21 août.....	2553 F. — Arrêté modifiant le taux fiscal d'entrée.....	678
21 août.....	2554 F. — Arrêté portant modification de la quotité de la taxe de consommation sur certains produits.....	678
29 août.....	2642 D. T. — Arrêté portant révision des taxes de Service des colis postaux.....	677
30 août.....	2667 A. P. — Arrêté relatif à l'inscription sur les listes électorales au titre de non-citoyens, des sujets et administrés français des deux sexes âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945.....	694
30 août.....	2668 A. P. — Arrêté fixant les modalités d'application de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945, relative au mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies.....	694
5 septemb.	2716 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté 2667 A. P. du 30 août 1945 relatif à l'inscription sur les listes électorales au titre des non-citoyens, des sujets et administrés français des deux sexes, âgés de 21 ans appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945.....	696

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Avis de demandes d'immatriculation.....	334
Inspection du Travail. — Avis.....	335
Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal).....	335
Avis de demande de concession et d'occupation du domaine public maritime.....	336
Avis de demande de concession rurale.....	336
Annonces.....	337

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 45-1874 du 22 août 1945.

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples ;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Tous les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies seront représentés à l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 2. — Les électeurs et électrices citoyens français inscrits sur les listes électorales à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyanne Française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les Etablissements Français de l'Océanie, les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales dans les Etablissements Français de l'Inde, éliront des représentants en nombre prévu par l'article 12 ci-après, au suffrage universel direct.

Art. 3. — Les territoires suivants : Nouvelle Calédonie et Dépendances, Côte française des Somalis, Archipel des Comores, auront chacun un seul collège électoral dans lequel seront réunis les électeurs et électrices tant citoyens que non citoyens.

Art. 4. — Dans tous les autres territoires il sera formé deux collèges électoraux distincts, l'un pour les électeurs et les électrices citoyens, l'autre pour les électeurs et électrices non citoyens.

Art. 5. — Sont inscrits sur les listes électorales au titre de non citoyens :

a) A Madagascar et Dépendances, les personnes des deux sexes âgées de 21 ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif dans cette Colonie ;

b) En Afrique occidentale française au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et à la Côte Française des Somalis les sujets et administrés français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (Conseil de Gouvernement, Conseil d'Administration, Municipalités, Chambres de commerce, Chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des Conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, Compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de Guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le Ministre des Colonies.

5° Fonctionnaires et agents de l'Administration en retraite ou en activité de service ayant occupé ou occupant un emploi permanent dans un cadre régulièrement organisé;

6° Titulaires de certains diplômes délivrés par l'État ou par l'Administration locale ou par un établissement reconnu correspondant au minimum au niveau du certificat d'études primaires élémentaires local. La liste de ces diplômes sera déterminé par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le ministre des Colonies;

7° Président et les assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis;

8° Ministres des cultes;

9° Anciens officiers et sous-officiers;

10° Anciens militaires ayant servi hors du territoire d'origine pendant la guerre de 1914-18 ou la guerre 1939-45 et engagés volontaires ou titulaires d'une pension de retraite ou de réforme;

11° Commerçants patentés aptes à élire les membres des Chambres de commerce;

12° Chefs ou représentants des collectivités indigènes.

Art. 6. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes électorales seront celles dressées pour les élections au Conseil général complétées par la liste des électeurs autochtones non citoyens qui sera dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du Gouverneur.

Dans les Etablissements Français de l'Océanie, les listes seront celles dressées pour les élections aux Conseils municipaux et aux conseils de districts.

A Madagascar les listes seront celles établies pour le Conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 précité.

Art. 7. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, à la Côte française des Somalis et en Nouvelle-Calédonie, les non citoyens qui se trouvent dans un des cas d'incapacité prévus par le décret organique du 2 février 1852 et les textes qui l'ont modifié ou ceux qui en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun Français, et à la Côte Française des Somalis ont été condamnés par une juridic-

tion indigène à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 6 mois ou à l'exclusion à vie de tous les emplois, fonctions ou offices publics.

Les personnes exclues à temps d'un emploi, fonction ou office public, seront frappées de l'incapacité prévue au premier alinéa du présent article pendant la durée de cette exclusion.

Art. 8. — Sous réserve des incompatibilités, et inéligibilités prévues par les textes en vigueur, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, tout électeur âgé de 25 ans, même s'il appartient à un collège de non citoyens est éligible dans tous les territoires par l'un et l'autre collège.

Art. 9. — Les représentants sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le premier tour de scrutin aura lieu le 21 octobre 1945 dans tous les territoires. Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique occidentale française, au Cameroun Français, à Madagascar et dans les Etablissements Français de l'Océanie où elles auront lieu le 18 novembre 1945.

Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée dans les territoires où il n'existe pas de conseil général.

La composition de la commission prévue à l'article 5 de la dite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du Gouverneur général, du Gouverneur, de l'Administrateur, Chef de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans tous les territoires, les délais prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiés par arrêté des autorités visées au présent alinéa.

Dans tous les territoires, des arrêtés des autorités visées au 4^e alinéa ci-dessus pourront étendre sous les modalités qu'ils détermineront les dispositions des articles 8 à 12 et 14 premier alinéa de la loi du 21 juillet 1927 susvisées aux territoires intéressés.

Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit à titre personnel, la qualité de citoyen français.

Art. 10. — Tout candidat doit présenter au plus tard le quinzième jour précédent le premier tour de scrutin, ou le septième jour précédent le second tour une déclaration revêtue de sa signature légalisée, enregistrée, contre récépissé provisoire du Gouvernement général ou au Gouvernement de la colonie pour les colonies non groupées. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite, il est délivré récépissé définitif de la déclaration dans les vingt-quatre heures. La déclaration doit comporter :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2° Le territoire ou la circonscription électorale de ce territoire dans lequel le candidat se présente;

3° Le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a dualité de collège.

Art. 11. — Les articles 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples sont applicables sous la réserve des dispositions suivantes :

Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire et si ce territoire est divisé en circonscriptions électorales, dans plus d'une circonscription devant plus d'un collège électoral. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans la métropole et inversement.

Art. 12. — Le nombre des représentants de chaque territoire ou circonscription est fixé conformément au tableau ci-dessous :

TERRITOIRES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS		
	des collèges des citoyens	des collèges des noncitoyens	des collèges mixtes
Martinique (1 ^{re} circonscription).....	1	»	»
Martinique (2 ^e circonscription).....	1	»	»
Gadeloupe (1 ^{re} circonscription).....	1	»	»
Gadeloupe (2 ^e circonscription).....	1	»	»
Réunion (1 ^{re} circonscription).....	1	»	»
Réunion (2 ^e circonscription).....	1	»	»
Guyane Française.....	1	»	»
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	1	»	»
Etablissements Français de l'Océanie Nouvelle Calédonie et Dépendances...	1	»	1
Etablissements Français de l'Inde....	»	»	1
Côte Française des Somalis.....	»	»	1
Sénégal, Mauritanie.....	1	1	»
Côte d'Ivoire.....	1	1	»
Soudan-Niger.....	1	1	»
Guinée.....	1	1	»
Dahomey-Togo.....	1	1	»
Cameroon Français.....	1	1	»
Gabon-Moyen-Congo.....	1	1	»
Oubangui-Chari-Tchad.....	1	1	»
Madagascar (1 ^{re} circonscription).....	1	1	»
2 ^e	1	1	»
Madagascar, Archipel des Comores..	»	»	1
	19	10	4
TOTAL.....	33		

Art. 13. — Des décrets pris en forme de règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités des opérations électorales.

Art. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la Fédération Indochinoise à l'Assemblée Nationale Constituante ainsi que la date et les modalités des élections.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris le 22 août 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACCOBELI.

ORDONNANCE n° 1810 du 14 août 1945.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1942, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 15, 16, 17 et 27 du décret susvisé du 2 février 1852 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« 1^o Les individus condamnés pour crime;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après;

« 4^o Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élections par application des lois qui autorisent cette interdiction;

« 5^o Ceux non réhabilités qui sont en état de contumace;

« 6^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 7^o Les interdits.

Article 16. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou à moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus), ou 10.000 (sans décimes), sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

« Ce délai partira pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis de l'expiration de la peine et pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende du jugement définitif.

« Article 17. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1^o Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2^o Les condamnations prononcées pour infractions (autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiés délits, mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

« Article 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, ci-dessus celles pourvues d'un conseil judiciaire et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Pierre Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1518 F. I./A. du 22 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le télégramme n° 1286 A. E./F. 2 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Des prêts portant intérêt à 1 % terme échu pour une durée de trois ans renouvelable, pourront être accordés sur les fonds des budgets locaux aux citoyens français installés à leur compte sur le territoire de l'Afrique occidentale française et qui ne se trouvent pas en état de supporter les dépenses nécessitées par leur rapatriement dans la Métropole ou la venue de leur famille à la Colonie, du lieu de leur résidence dans la Métropole au lieu de leur destination en Afrique occidentale française.

A défaut de paiement de l'intérêt dans le mois qui suit la date de l'échéance, la créance portant sur le principal deviendra immédiatement exigible.

Art. 2. — Les demandes de prêt seront adressées au Gouverneur ou Chef du territoire où le réquerant a son domicile.

Elles devront exposer la situation financière du requérant, indiquer le montant du prêt sollicité et compter engagement de rembourser dans le délai prévu à l'article premier.

Ces demandes seront soumises à l'examen d'une Commission, composée comme il est dit ci-après, qui formulera son avis sur chaque demande ainsi que sur le montant du prêt à accorder.

Art. 3. — La Commission chargée de formuler son avis sur les demandes de prêt sera nommée dans chaque colonie par arrêté du Gouverneur ou Chef du territoire. Comprendra obligatoirement sous la présidence du chef du Bureau économique, le Président de la Chambre de Commerce, le Président de la Chambre d'Agriculture ou leur représentant, un agent du service des Contributions directes.

L'avis de la Commission sera transmis au chef de la colonie ou du territoire qui statuera en définitive.

Art. 4. — Le prêt sera versé dans les conditions suivantes :

a) Dans la métropole :

Au lieu de résidence, par les soins du chef du Service administratif colonial, à la demande du chef de la colonie ou du territoire.

b) A la Colonie, au moment du départ de la résidence pour l'embarquement à destination de la Métropole.

Le versement du prêt donnera lieu à la signature d'une reconnaissance de dette par le bénéficiaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journaux officiels* des Colonies du Groupe.

Dakar, le 22 mai 1945.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 2486 S. E. du 13 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 17 juin 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de la Sala (cercle de Labé), le massif forestier d'une surface de 568 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. L'origine du ruisseau Diambata affluent de gauche de la rivière Sala;

B. Le confluent du ruisseau Diambata dans la rivière Sala;

C. Le koura marqué, situé sur la rivière Sala, à 900 mètres en mont de B;

D. Le point situé à 295 mètres de C, sur la droite CD, faisant un angle de 154° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

E. Le point du ravin Tiopel, situé à 1778 mètres de D, sur la droite DE, faisant un angle de 140° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le point de la route privée de la C. A. P. P., allant à la plantation de la Sala, situé à 1.568 mètres de E sur la droite EF, faisant un angle de 92° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

G. Le méko (dialium guinéense) marqué, sur une termitière, situé à 976 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 52° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

H. Le koura dit « koura tindoro » marqué, à la lisière Ouest du village de Sala, à 1.275 mètres de G sur la droite GH, faisant un angle de 132° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

I. Le koura marqué, situé à la lisière nord du village de Daguia, à 2.190 mètres de H, sur la droite HI, faisant un angle de 119° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

J. Le ponceau de la route de la Sala sur le ruisseau Kirima;

K. Le point situé sur la route de la Sala, à 767 mètres de J, en allant vers la Sala;

L. Le koura marqué, à la lisière nord-ouest du hameau de Hakoundé-Tiandi, à 375 mètres de K, sur la droite KL, faisant un angle de 116° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

M. Le koura marqué, à la lisière sud-ouest du hameau de Bambori, à 635 mètres de L, sur la droite de LM, faisant un angle de 177° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

N. Le point de la route de la Sala, situé à 280 mètres de J, en allant vers Labé;

O. La buse de la route de la Sala, située à 30 mètres au sud du lieu dit « Boundou tati » (trois sources), du hameau N'Danta Combo et à 515 mètres de N, en allant vers Labé;

P. Le point de la piste hamacaire de Labé à Popodara, situé à 854 mètres de O, sur la droite OP, faisant un angle de 105° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Q. Le passage de la piste hamacaire de Labé à Popodara dans le ravin N'Dirivel, à 507 mètres de Q;

R. L'origine du ravin N'Dirivel, à 195 mètres de Q;

S. Le confluent du ravin Fadiga dans le ruisseau Kanka;

T. Le rocher « Héré N'Gadam » (pierre à aiguiser), situé au lieu dit « Oré Kanka », à 5.260 mètres en amont de S;

U. Le koura marqué, situé à la lisière nord-est du hameau Dokiré, à 392 mètres de T, sur la droite TU, faisant un angle de 37° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

V. Le méko marqué, situé à 254 m. 70 de U, sur la droite UV, faisant un angle de 93° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

W. Le point situé sur la rivière Tarivel, à 205 mètres en amont de son confluent dans le ruisseau kanka, à 311 mètres de V, sur la droite VW, faisant un angle de 154° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

X. Le confluent du ravin Tarivel dans le ruisseau Kanka

Y. Le point du ruisseau Kanka, situé à 556 mètres en aval de X;

Z. Le point situé sur le versant gauche du ravin Güledji, à 468 mètres de Y, sur la droite YZ, faisant un angle de 9° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique.

Les limites sont :

Au Nord : la rivière Sala, de B à C ; la ligne brisée CDE, de C à E ; la ligne brisée EFG (limite sud de la concession agricole de la Sala), de E à G.

A l'Est : la droite GH.

Au sud : la ligne brisée HIJ, de H à J ; la route de la Sala, de J à K ; la ligne brisée KLMN, de K à N ; la route de la Sala, de N à O ; la droite OP.

A l'Ouest : la piste hamacaire de Labé à Popodara, de P à Q ; le ravin N'Dirivel, de Q à R ; la droite RS ; le ruisseau Kanka, de S à T ; la ligne brisée TUVW, limitant le hameau de Dokiré, de T à W ; le ravin Tarivel, de W à X ; le ruisseau Kankan, de X à Y ; la ligne brisée YZA, de Y à A ; le ruisseau Diambata, de A à B.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les bas fonds qui s'y prêtent naturellement sans défrichement.

« Le parcours des troupeaux et la chasse sont interdits à l'intérieur de la forêt classée »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 août 1945.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ARRÊTÉ n° 2594 A. P. du 24 août 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets et arrêtés du Pouvoir central et du Gouverneur général ;

Vu le décret du 26 juin 1884, rendant applicable aux colonies les articles 11 à 45 de la loi du 6 avril 1884 sur le régime municipal ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1945, instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certaines catégories d'électeurs ;

Vu le décret du 9 août 1945, prescrivant en Afrique occidentale française et au Togo une révision et l'établissement de listes électorales ;

Vu l'arrêté du 14 août 1945, fixant les délais d'établissement et de révision des listes électorales des citoyens français en application du décret du 9 août 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 juin 1945, les électeurs et les électrices qui avaient leur domicile à la colonie antérieurement au 10 novembre 1942 et qui du fait des hostilités n'ont pu le rejoindre six mois au moins avant la date fixée pour les élections, peuvent adresser leur réclamation dans les vingt

jours qui suivent leur retour à la colonie au Président du tribunal de 1^{re} instance ou au Juge de paix à compétence étendue et au plus tard le 25 septembre, date à laquelle se termine le délai d'appel pour les décisions des Commissions administratives de jugement.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 24 août 1945.

P. CURNARIE.

2558 s. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 21 août 1945, pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 16 mai 1945 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 16. — *Deuxième phrase :*

« En outre, les coloniaux dont les ascendants, le conjoint, les enfants sont absents de la colonie sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire de 50 kilogrammes par membre de la famille (ascendants, conjoint et enfants) restés dans la métropole ou dans les territoires français d'outre mer, plus une quantité forfaitaire de 50 kilogrammes pour tenir compte des collatéraux. »

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Modifications au Budget local

1632 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le budget local de la Guinée française exercice 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local n° 2360 F. O. du 31 octobre 1944 arrêtant le projet du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1945 et l'arrêté général n° 3336 F. approuvant ledit budget ;

Vu l'arrêté général n° 1152 F. du 17 avril 1945 modifiant le budget général pour l'exercice 1945 ;

Vu les instructions du Gouverneur général ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-délégué ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant du budget local pour l'exercice 1945, arrêté en recettes et en dépenses à 207.037.000 francs est modifié et arrêté à 228.815.000 francs, dont pour la Section ordinaire : 172.165.000 francs et pour la Section extraordinaire : 56.650.000 francs.

Art. 2. — Sont créées, supprimées ou modifiées au budget local les rubriques suivantes :

En Recettes

Au chapitre X. — « Recettes extraordinaires diverses ». — Est créé un article 3 (nouveau) « Prélèvement sur la Caisse de réserve pour paiement des indemnités à verser aux victimes non fonctionnaires des agissements de Vichy ».

En Dépenses

Au chapitre XII. — « Travaux et achats d'intérêt local sur ressources extraordinaires ». Sont créés :

A l'article 1^{er}. — « Service d'administration générale » un paragraphe 7 : « Achats d'immeubles ».

A l'article 2. — « Services locaux de développement social » le paragraphe 3 : « Construction foyer des métis à Kankan » devient « Construction foyer des métis à Pita ».

Un paragraphe 4 est ouvert : « Construction d'écoles à Siguiri et Kouroussa ».

A l'article 3 : « Services locaux de développement économique » un paragraphe 5 : « Construction de l'Ecole d'agriculture de Tolo ».

A l'article 5 : « Participation de la Colonie au plan d'extension et d'assainissement de la ville de Conakry » un paragraphe 2 : « Fonds de concours à la Commune mixte de Conakry pour la création d'une ville indigène au km. 6 ».

Au chapitre XIV. — « Dépenses extraordinaires diverses » est créé un article 3 (nouveau) : « Indemnités à verser aux victimes non fonctionnaires des agissements de Vichy ».

Art. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget local pour l'exercice 1945 sont modifiées comme suit :

	MODIFICATIONS	
	En plus	En moins
I. — RECETTES ORDINAIRES.		
CHAPITRE III. — Produits des Services et Exploitations à caractère industriel.		
Article 2. — « Usine d'électricité »		
paragraphe 1. — Abonnements « Cession à la Commune mixte »	1.000.000	»
Paragraphe 2. — « Chantier Maritime ».	1.000.000	»
Total des augmentations des prévisions au Chapitre III	2.000.000	»
CHAPITRE V. — Recettes des magasins des exploitations industrielles.		
Article 2. — Magasin de l'Usine électrique	1.200.000	»
CHAPITRE VI. — Prélèvements sur la Caisse de réserve ou subventions pour insuffisance de ressources.		
Article 1. — Prélèvements sur la Caisse de réserve	13.589.000	»
Article 2. — Subventions du budget général	»	16.576.000
TOTAUX	16.789.000	16.576.000
Total des augmentations de prévisions à la Section ordinaire	213.000	»
II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
CHAPITRE VIII. — Recettes extraordinaires pour les travaux et achats d'intérêt local.		
CHAPITRE IX. — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées	6.565.000	»
CHAPITRE X. — Recettes extraordinaires diverses.		
Article 3 (nouveau). — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour paiement des indemnités à verser aux victimes non fonctionnaires des agissements de Vichy	12.000.000	»
Total des augmentations de prévisions à la Section extraordinaire	21.565.000	»
RÉCAPITULATION.		
Recettes section ordinaire	213.000	»
Recettes section extraordinaire	21.565.000	»
TOTAL	21.778.000	»

MODIFICATIONS

En plus

En moins

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I. — Dettes et contributions exigibles.

Article 2 *bis*. — « Participation aux dépenses de guerre du Comité français de la Libération nationale..... »

15.706.000

CHAPITRE III *bis*. — Services et Exploitations à caractère industriel.

Article 2. — Usine d'électricité.

Paragraphe 3. — Matériel et frais d'exploitation.....

1.000.000

»

Paragraphe 4. — Chantier Maritime...

1.000.000

»

Total des crédits ouverts au chapitre III *bis*.....

2.000.000

»

CHAPITRE VII. — Travaux des cercles.

Article 1. — Routes et pistes.

Paragraphe 2. — « Travaux sur autres ressources ».....

»

870.000

Article 8. — Achat gros outillage sur fonds réservés.

Paragraphe 1. — Achat sur le produit de la taxe vicinale.....

13.589.000

»

TOTAUX.....

13.589.000

870.000

Total des crédits ouverts au chapitre VII.....

12.719.000

»

CHAPITRE IX. — « Dépenses des magasins des exploitations industrielles ».

Article 2. — « Magasins de l'Usine électrique ».....

1.200.000

»

RÉCAPITULATION DE LA SECTION ORDINAIRE :

Chapitre I.....

»

15.706.000

Chapitre III *bis*.....

2.000.000

»

Chapitre VII.....

12.719.000

»

Chapitre IX.....

1.200.000

»

Totaux.....

15.919.000

15.706.000

Total des crédits ouverts à la Section ordinaire.....

213.000

»

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XII. — Travaux et achats d'intérêt local sur ressources extraordinaires.

Article 1. — « Services d'Administration générale ».

Paragraphe 7 (nouveau). — Achats d'immeubles.....

450.000

»

Article 2. — « Services locaux de développement social ».

Paragraphe 4 (nouveau). — Construction d'Ecoles à Siguiri et Kouroussa....

1.500.000

»

Article 3. — « Services locaux de développement économique ».

Paragraphe 5 (nouveau). — Construction de l'Ecole d'Agriculture à Tolo....

115.000

»

Article 5. — Participation de la Colonie au plan d'extension et d'assainissement de la ville de Conakry.

Paragraphe 2 (nouveau). — Fonds de concours à la Commune mixte de Conakry pour la création d'une ville indigène au kms 6.....

4.500.000

»

Total des crédits ouverts au chapitre XII.....

6.565.000

»

CHAPITRE XIII. — Avances remboursables et reversements d'avances.

Article 1^{er}. — Avances sur la Caisse de réserve.....

3.000.000

»

	MODIFICATIONS	
	En plus	En moins
CHAPITRE XIV. — Dépenses extraordinaires diverses.		
Article 3 (nouveau). — Indemnités à verser aux victimes non fonctionnaires des agissements de Vichy.....	12.000.000	»
RÉCAPITULATION DE LA SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre XII.....	6.565.000	»
Chapitre XIII.....	3.000.000	»
Chapitre XIV.....	12.000.000	»
Total des crédits ouverts à la Section extraordinaire.....	21.565.000	»
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE :		
Section ordinaire.....	213.000	»
Section extraordinaire.....	21.565.000	»
TOTAL.....	21.778.000	»

Art. 4. — Le Trésorier-payeur et l'Ordonnateur-délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1945.

FOURNEAU.

(Approuvé par arrêté général n° 27 F. I./A. du 8 septembre 1945.)

Liste électorale

1762 bis A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 août 1945, les Commissions administratives prévues aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2667 du 30 août 1945 seront présidées dans les communes-mixtes de Conakry, Kankan et Kindia par l'Administrateur-maire, dans les cercles et subdivisions par le Chef de circonscription.

Les deux membres non citoyens prévus à l'article 1^{er} et 2 membres non citoyens supplémentaires prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2667 du 30 août 1945 seront désignés par les chefs de circonscription intéressés, auxquels sont délégués les pouvoirs déferés au Gouverneur de la Guinée en ce qui concerne cette désignation.

Inspection du travail

1831 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 11 septembre 1945 M. Puvis, ingénieur en chef de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture de la Guinée, est nommé cumulativement et *bar intérim* inspecteur du travail, en remplacement de M. Moreau, administrateur en chef des colonies, rapatriable.

Caution de rapatriement

1878 A. P. A./2. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes, en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour la délivrance des pièces d'identité et des permis d'émigration.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928 portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 13 mai 1928 portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu décret du 3 juillet 1897 réglementant les déplacements aux colonies, notamment son article 35 et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1929 fixant l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'émigration et de l'immigration en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 707 B du 22 avril 1929 fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour les pièces d'identité;

Vu l'arrêté local n° 176 B du 29 janvier 1931 déterminant la redevance exigible pour la délivrance de permis permanents d'émigration;

Vu l'arrêté local n° 73 A. P. A./2 du 9 janvier 1945 portant abrogation de l'arrêté 176 B. du 29 janvier 1931 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux n° 707 B du 22 avril 1929, n° 176 B du 29 janvier 1931 et n° 73 A. P. A./2 du 9 janvier 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — La délivrance aux indigènes des permis permanents d'émigration et des pièces d'identité prévus à l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1928 donne lieu au paiement par les intéressés d'une redevance de vingt-cinq francs au profit du budget local de la Colonie auquel incombe la fourniture des imprimés nécessaires.

Art. 3. — Le montant des sommes que les indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, sont appelés à consigner pour leur rapatriement éventuel est versé au Trésor après établissement d'un ordre de recette, d'après le barème suivant :

	Colonne I		Colonne II	
De Conakry à Bordeaux.	3.975	(entrepont)	7.900	» (3 ^e classe)
— à Marseille.	3.975	—	7.900	» —
— à Casablanca.	2.620	—	5.935	» —
— à Dakar...	375	(pont)	665	» (entrepont)
— à Bissao...	375	—	665	» —
— à Freetown.	375	—	665	» —
— à Tabou...	495	—	762 50	—
— à Grand-Bassam.	680	—	1.025	» —
— à Accra...	1.045	—	1.305	» —
— à Lomé...	1.115	—	1.512 50	—
— à Cotonou.	1.115	—	1.512 50	—
— à Lagos...	1.115	—	1.512 50	—
— à Douala...	1.580	—	2.110	» —
— à Libreville...	1.765	—	2.410	» —
— à Pointe-Noire ou Matadi...	2.065	—	2.945 50	—

Les cautions seront calculées sur les tarifs de la colonne I pour les hommes, et sur ceux de la colonne II pour les femmes et les enfants.

Art. 4. — Pour les destinations autres que celles prévues au tableau ci-dessus les cautions de rapatriement seront déterminées sur les bases des tarifs de transport maritime, calculés par la voie la plus directe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1945.

Par délégation :
Le Secrétaire général,
MABILLE.

Contrôle des Prix

1885 C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant approbation des prix déterminés par la Commission locale des prix.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant dans les colonies la réglementation de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942, réglementant la publication des prix et la tenue des relevés des prix;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942, portant création d'un service du Contrôle des Prix et Stocks modifié par celui du 30 août 1943;

Vu les arrêtés généraux n° 4710 s. e. du 31 décembre 1942 n° 1860 A. E. du 3 mai 1943, abrogeant, modifiant et complétant les articles 1^{er} et 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs des colonies délégation pour légiférer dans les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 3215 F. du 8 septembre 1943 portant fixation du régime des prix en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 promulguée par arrêté général n° 3625 du 12 octobre 1943 et relative à la validation de la loi du 14 mars 1942;

Vu les procès-verbaux des séances de la Commission locale des prix des 10 juillet, 26 juillet et 30 août 1945;

Sur la proposition du Président de ladite Commission,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les articles, marchandises, produits ou services homologués ou déterminés par la Commission locale des prix dans ses séances des 10 juillet, 26 juillet et du 30 août 1945 suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Tout achat ou vente à des prix supérieurs à ceux ainsi fixés seront considérés comme hausse illicite de prix et sanctionnés des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 3. — Le chef du Service local des Prix et Stocks, le chef du Service de la Police et Sûreté, les Commandants de cercle, les Administrateurs-maires et les chefs de subdivision sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1945.

Par délégation :
Le Secrétaire général,
MABILLE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1945 N° 1885 C. P. S.

Relevé des produits, objets, matières ou services dont les prix ont été homologués ou déterminés par la Commission des prix les 10 juillet, 26 juillet et 30 août 1945.

Etablissement de Commerce	Homologation N°	dates	Nature de la marchandise ou service	Origine ou arivage bateau	Quantité et présentation	Lieu de vente	Prix homologués
A. Pouech...	747	10-7-45	Manioc sec	Locale	Tonne nue	Conakry.	4.471 15 détail 4.139 95 1/2 Gros
S.C.O.A.	748	—	Sésames	—	Tonne logée	Bissikrima...	2.996
Cie F. A. O.	749	26-7-45	Ricins	—	Tonne	—	kgr. 3 40 kgr. gros 3 10
S.C.O.A.	750	—	Café	—	Nu	Mamou...	kgr. 13 45
Koussayer...	753	30-8-45	Café	—	Nu 42-43 Nu 43-44	Conakry..	kgr. 16 60 kgr. 16 20
A. Pouech...	754	—	Patates douces (cossettes)	—	Tonne logée	—	15.653 fr.
			Broyées...	—	—	—	18.718 fr.
Guilloux.	754	—	Patates séchées en cossettes	—	—	—	15.653 fr.

Sous-Ordonnateur à Kankan

1892 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 13 septembre 1945, M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est délégué dans les

fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du Sous-ordonnement à Kankan, en remplacement de M. Legendre, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de la signature sera confiée à M. Postel, adjoint principal hors classe des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

Ordonnateur délégué

1896 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 13 septembre 1945, M. Gros, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, chef du bureau des Finances, est nommé Ordonnateur délégué du budget local dans les conditions fixées par les articles 3, 103 et 104 du décret financier.

Il suivra en qualité d'Ordonnateur-délégué l'exécution de ce budget, signera les autorisations d'engagement de dépenses dans la limite des crédits disponibles et rendra compte au Chef de la Colonie qui statuera sur toutes demandes d'engagement de dépenses imprévues ou en dépassement sur les prévisions budgétaires.

M. Gros signera en qualité d'Ordonnateur secondaire délégué les pièces comptables afférentes aux dépenses du budget général, des budgets des Grands Travaux et dépenses sur Fonds d'Emprunt, du budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité et des comptes de Trésorerie.

Il suivra dans les conditions de l'article 1^{er} l'exécution de ces budgets.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 13 septembre 1945.

Suppression de village

1887 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 septembre 1945, le village de Gandezia est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Balandou (cercle de Macenta).

Service de Presse

1904 A. P. A. — DÉCISION du Gouverneur rattachant la rédaction du quotidien La Guinée Française au Cabinet du Gouverneur de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé un service de Presse qui est rattaché aux services du Cabinet du Gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — Le service de Presse est chargé de la rédaction du bulletin quotidien d'information et de nouvelles *La Guinée Française*.

Art. 3. — L'Imprimerie locale du Gouvernement est chargée de la composition et de l'impression du bulletin *La Guinée Française*.

Conakry, le 14 septembre 1945.

FOURNEAU.

1905 A. P. A. — DÉCISION du Gouverneur désignant le directeur de publication et le Comité technique du bulletin La Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la Presse française;

Vu la décision n° 1904 A. P. A. du 14 septembre 1945 rattachant la rédaction du bulletin « La Guinée française » au Cabinet du Gouverneur de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Feral, administrateur - adjoint de 2^e classe des Colonies est nommé chef du service de Presse, cumulativement avec ses fonctions de chef du Bureau militaire.

Art. 2. — M. Feral prend le titre de directeur de publication du bulletin *La Guinée Française* conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le Comité technique du bulletin *La Guinée Française*, est composé comme suit :

M. Feral, directeur de publication.

M^{lle} Janine Puvis, rédactrice.

M. H. Catala, directeur de l'Imprimerie locale.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 14 septembre 1945.

FOURNEAU.

Caisse d'avances

1915 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 septembre 1945, une Caisse d'avance est créée au Service de l'Identité judiciaire pour permettre de payer des menues dépenses urgentes à caractère spécial.

Le régisseur de cette caisse devra justifier de ses dépenses dans les formes réglementaires et dans le délai d'un mois.

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à trois mille francs (3.000 fr.) et sera mandaté sur les crédits du budget local, chapitre de matériel « Service de la Police et de la Sûreté ».

1917 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 17 septembre 1945, M. Muller chef du service de la Police et Sûreté, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du service de l'Identité judiciaire.

Attributions du 3^e bureau et du Service des Domaines

1919 C. — ARRÊTÉ du Gouverneur relatif aux attributions respectives du 3^e Bureau et du Service des Domaines en matière domaniale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 931 c. du 24 mai 1932, réorganisant les bureaux du Gouvernement et fixant leurs attributions;

Vu les arrêtés n° 766 c. et 1576 c. des 19 avril et 17 août 1940 ayant modifié l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 2509 c. du 9 octobre 1942 fixant les attributions et les relations entre Services techniques et bureaux du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiées en ce qui concerne les attributions du 3^e Bureau du Gouvernement, les dispositions de l'arrêté n° 931 c. du 24 mai 1932, relatives aux opérations entraînant aliénation, amodiation et exploitation des terrains domaniaux.

Art. 2. — Le 3^e Bureau centralise et étudie les dossiers des demandes relatives aux actes ci-après :

a) Terrains ruraux. — Concessions provisoires et locations, prorogations de délai de mise en valeur, transferts, titres définitifs.

b) Terrains urbains. — Locations, permis d'occuper, adjudications, Concession de gré à gré.

Ce bureau assure ensuite la transmission des dossiers aux Services chargés de l'établissement de l'acte à intervenir en Conseil d'administration pour exécution.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est chargé de la préparation et de l'établissement de tous les actes comportant inscription sur ses registres de la constatation d'une occupation de terrains domaniaux et consignation fiscale : (arrêtés, baux, permis d'occuper, actes de cession).

En outre, il prépare et établit les cahiers des charges afférents aux octrois de concessions provisoires ainsi que leurs avenants.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du 3^e Bureau et le Receveur des Domaines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 septembre 1945.

FOURNEAU.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1919 C. DU 17 SEPTEMBRE 1945.

Attributions respectives du Bureau des Affaires économiques et du Receveur des Domaines, en matières Domaniales

Section Domaines A. E.	Receveur Domaines
A. — CONCESSIONS RURALES	
a) Octroi titre provisoire :	
Vérification dossier des demandes.	
Note de transmission à.....→	Préparation et établissement des projets :
avec instructions Chef Colonie	Arrêté.
sur conditions particulières d'octroi cette concession.	Cahier des charges.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	←
b) Prorogation délai mise en valeur :	
Vérification dossier des demandes.	
Note de transmission à.....→	Préparation et établissement du projet d'arrêté.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	←
c) Transfert de concession provisoire :	
Vérification dossier des demandes.	
Note de transmission à.....→	Préparation et établissement du projet d'arrêté.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	←
d) Demande de titre définitif :	
Vérification dossier de demande...	
Note de transmission à.....→	Publicité de bornage et d'immatriculation.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	←
Pour concessions supérieures à 200 hectares accordées par Gouvernement général :	
Simple avis du Conseil d'Administration à mentionner sur rapport de présentation après instruction de l'affaire dans les mêmes formes que ci-dessus.	Préparation et établissement du projet d'arrêté.

<i>Section Domaines A. E.</i>	<i>Receveur Domaines</i>
e) Octroi de location. — Art. 61. Vérification dossier de demande... Note de transmission à.....→	← Préparation et établissement projet arrêté et bail location.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	
f) Occupation Domaine public maritime : Vérification dossier de demande... Note de transmission à.....→	← Service des Travaux Publics pour préparation des arrêtés. Visa des Domaines, puis retour
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	
B. — CONCESSIONS URBAINES	
a) Locations.	
b) Permis d'occuper : Vérification dossier des demandes. Note de transmission à.....→	← Préparation et établissement projets d'arrêtés.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	
c) Adjudications : Vérification et étude des dossiers. Centralisation.....→	← A. P. A. pour autorisation de se porter adjudicataire et visa Domaines.
Réunion Commission de détermination prix de base et impenses.. Établissement cahier des charges.. Publicité <i>J. O.</i> (2 mois). Transmission à.....→ Arrêté d'approbation du P. V. d'adjudication. Envoi à.....→	← Rédaction Procès-verbaux. Pour formalités fiscales.
d) Cession de gré à gré : Vérification des dossiers des demandes. Note de transmission à.....→ Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration. Transmission contrat.....→	← Rédaction de l'acte de vente. Pour notification au cessionnaire enregistrement, consignation aux registres et recouvrement prix.
Procédure relative aux demandes d'autorisation de prise d'eau. Vérification du dossier de la demande, établi suivant prescriptions décret du 5 mars 1921. <i>J. O. A. O. F.</i> 1921 p. 277, modifié par décret du 21 mars 1928, <i>J. O. A. O. F.</i> 1928 p. 257.....→	← Service des Travaux publics pour enquêtes réglementaires et établissement projet arrêté et cahier des charges.
Rapport de présentation pour dossier à Conseil d'Administration.	← Domaines pour visa.

Classement du Personnel auxiliaire

1924 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 septembre 1945, l'arrêté local n° 3034 C. P. en date du 7 décembre 1942 portant classement du personnel auxiliaire au point de vue de déplacement est modifié comme suit :

5^e catégorie : Personnel européen.

Le reste sans changement.

Vacances scolaires

1947 I. — Par décision du Gouverneur en date du 19 septembre 1945, les 92 jours de congé accordés annuellement aux Ecoles primaires élémentaires et sections manuelles et ménagères, aux Ecoles primaires supérieures, Ecole professionnelle et Ecole d'Artisanat en plus des jours de congé scolaire hebdomadaire, jours légalement fériés et de fêtes indigènes locales, sont répartis ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1945-46 :

1^o Noël et jour de l'an :

10 jours, du lundi 24 décembre 1945 au mercredi 2 janvier 1946 inclus.

2^o Pâques :

10 jours, du lundi précédent Pâques au mercredi suivant Pâques inclus.

3^o Grandes vacances :

72 jours, du lundi 8 juillet 1946 au mardi 17 septembre 1946 inclus.

Groupement des Ecoles

1956 I. — Par décision du Gouverneur en date du 20 septembre 1945, les Ecoles publiques ouvertes en Guinée pendant l'année scolaire 1945-46 sont organisées et groupées comme suit :

SECTEUR SCOLAIRE DE CONAKRY

Cercle de Conakry

Ecole de filles de Conakry.....	5 classes
— de garçons de Conakry-Boulbinet (desservant les quartiers de Boulbinet, Hôpital et Centre).	6 classes
Ecole de garçons Conakry-Tumbo (desservant le quartier de Coronthie et la proche banlieue)...	6 classes
Ecole mixte de Kassa.....	1 —
— de Fotoba.....	1 —
— de Dubréka.....	3 —
— de Coyah.....	1 —
— de Ouassou.....	1 —
— de Tondon.....	1 —

Cercle de Forécariah

Ecole mixte de Forécariah.....	3 —
— de Farmoréah.....	2 —
— de Benty.....	2 —
— de Moussaya.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE BOKÉ

Cercle de Boké

Ecole mixte de Boké.....	5 classes
— de Victoria.....	2 —

Cercle de Boffa

Ecole mixte de Boffa.....	3 classes
— de Tatéma.....	1 —
— de Tormélin.....	1 —
— de Colia.....	1 —
— de Sobané.....	1 —
— de Tugnifili.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE MAMOU

Cercle de Mamou

Ecole mixte de Mamou.....	6 classes
— de Kaba.....	1 —
— de Timbo.....	1 —
— de Porédaka.....	1 —
— de Dalaba.....	2 —
— de Kankalabé.....	1 —
— de Pita.....	3 —
— de Kébali.....	1 —
— de Timbi-Madina.....	1 —

Cercle de Kindia

Ecole de garçons de Kindia.....	6 classes
— Européenne et de filles de Kindia.....	3 —
Ecole mixte de Médina Oula.....	1 —
— de Téliélé.....	2 —

SECTEUR SCOLAIRE DE LABÉ

Cercle de Labé

Ecole de garçons de Labé.....	6 classes
— de Filles de Labé.....	3 —
Ecole mixte de Diara.....	1 —
— de Sannou.....	1 —
— de Tougué.....	1 —
— de Lélouma.....	1 —
— de Popodara.....	1 —
— de Koubia.....	1 —
— de Médina Ouara.....	1 —
— de Mali.....	1 —
— de Yambéring.....	4 —

Cercle de Gaoual

Ecole mixte de Gaoual.....	2 classes
— de Youkounkoun.....	3 —
— de Saaré boïdo.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE KOUROUSSA

Cercle de Kouroussa

Ecole mixte de Kouroussa.....	3 classes
— de Baro.....	1 —
— de Banko.....	1 —
— de Kiniéro.....	1 —

Cercle de Dabola

Ecole mixte de Dabola.....	3 classes
— de Bissikrima.....	1 —
— de Faranah.....	2 —
— de Banian.....	1 —
— de Dinguiraye.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE KANKAN

Cercle de Kankan

Ecole de garçons de Kankan.....	6 classes
— de filles de Kankan.....	3 —
Ecole mixte de Baranama.....	2 —

Cercle de Siguiri

Ecole mixte de Siguiri.....	4 classes
— de Norassouba.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE KISSIDOUGOU

Cercle de Kissidougou

Ecole mixte de Kissidougou.....	4 classes
— de Guéckédou.....	3 —
— de Koundou.....	1 —

Cercle de Macenta

Ecole mixte de Macenta.....	3 classes
— de Koyama.....	1 —
— de Ouatanka.....	1 —

SECTEUR SCOLAIRE DE N'ZÉRÉKORÉ

Cercle de N'Zérékoré

Ecole mixte de N'Zérékoré.....	6 classes
— de Lola.....	1 —
— de Dyécké.....	1 —

Cercle de Beyla

Ecole mixte de Beyla.....	3 classes
— de Damaro.....	1 —
— de Boola.....	2 —
— de Foubadougou.....	1 —
— de Sinko.....	1 —

Viande de boucherie

1959 c. r. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 septembre 1945, pour compter du 1^{er} octobre 1945, les deux jours de la semaine (prévus par arrêté n° 959 c. r. du 22 avril 1944) où la vente de la viande de boucherie est interdite sur le territoire de la Guinée française, sont fixés aux lundi et vendredi de chaque semaine.

Toutes autres dispositions de l'arrêté n° 959 c. r. du 22 avril 1944 demeurent en vigueur.

L'arrêté 762 A. E. du 2 mars 1942 est abrogé.

2001 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 septembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

Localités	Impôt personnel indigène	Contribution exceptionnelle indigène	Population flottante	Contribution exceptionnelle	Taxe vicinale	Foncier non bâti	Patentes	Licences	Armes	Véhicules	Bénéfices industriels et commerciaux	Contribution exceptionnelle aux B. I. C.	Traitements et salaires	Contribution exceptionnelle aux T. S.	Impôt général sur le revenu	Contribution exceptionnelle à l'I. G. R.	Totaux
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1942 (Revenus de 1941) :</i>																	
Conakry cercle..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	92	»	92
<i>Exercice 1945, impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :</i>																	
Conakry cercle..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	247	»	247
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :</i>																	
Conakry cercle..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	76	20	96
<i>impôts établis au titre de 1945 :</i>																	
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.760	3.760	375	375	1.461	366	10.097
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	15.667	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.667
Doké.....	»	»	»	»	»	»	33.900	»	»	75	5.850	5.850	»	»	1.200	300	47.175
Conakry C.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	291.890	291.890	»	»	75	19	583.874
Dabréka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	250	250	»	»	»	»	500
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	»	»	»	360	»	»	»	»	»	»	»	360
Faranah.....	»	»	»	»	»	»	20.006	540	»	»	3.700	3.700	»	»	»	»	27.946
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.321	7.321	»	»	»	»	14.642
Youkounkoun... 960	160	»	»	»	320	»	3.867	»	60	»	»	»	»	»	»	»	5.367
Guéckédou.....	»	»	60	15	25	»	142.740	2.400	»	150	»	»	»	»	»	»	145.390
Kindia C.	2.200	440	»	»	3.300	»	»	»	»	»	2.338	2.338	133	133	»	»	10.882
Téliélé.....	1.000	200	»	»	300	»	800	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.300
Labé.....	5.150	1.030	480	120	1.745	»	10.200	»	»	»	1.000	1.000	»	»	300	75	21.100
Mamou.....	»	»	»	»	»	90	14.260	»	840	345	20.371	20.371	213	213	31.030	7.758	95.491
Total.....	9.310	1.830	540	135	5.690	90	241.440	2.940	1.260	570	336.480	336.480	721	721	34.481	8.538	981.226

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Les rôles devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Produits Pétroliers

RECTIFICATIF à l'arrêté local n° 1713 C. P. S. du 23 août 1945

Au lieu de :

Conakry, fût de 200 litres..... 1.199 francs.

Lire :

Conakry, fût de 200 litres pétrole..... 1.303 francs.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre 1945. — L'ex-tirailleur Camara Seydouba, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de Momo Keita, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.) 3^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

L'ex-tirailleur Soumah Daouda, est engagé en qualité de planton auxiliaire et affecté au service de la Presse en remplacement du planton auxiliaire Sékou Traoré, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.) 3^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

13 septembre. — M. Gros, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des Finances, est nommé Chef dudit Bureau pour compter de la date de la présente décision, en remplacement de M. Villot, chef de bureau hors classe des Services financiers et comptables, rapatriable.

14 septembre. — Le nommé Kanté Bala titulaire du permis de conduire n° 632 (duplicata) délivré le 27 mai 1940 à Conakry, est agréé pour compter du jour de son entrée en service en qualité de chauffeur auxiliaire de 3^e échelon, 2^e zone et mis à la disposition du service de Caoutchouc à Conakry.

Le salaire de cet auxiliaire est imputable au budget général, chapitre X *bis*, article 1^{er}, paragraphe 5 (service du Caoutchouc).

17 septembre. — L'ex-caporal Diallo Mamadou, ancien infirmier militaire, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local de la Guinée française, est affecté à l'Hôpital Ballay.

L'intéressé portera le numéro matricule 242.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Les anciens militaires Diaora Diomba et Sanou Irassi sont agréés en qualité d'agents de Police de 2^e classe stagiaires, en remplacement numérique de Souaré Mamadi et Diallo Mamadou révoqués.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 369 et 371.

Ils reçoivent les affectations ci-après :

Diaora Diomba, mle 369, Police Conakry;

Sanou Irassi, mle 371, Police Kindia.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

18 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 36 du 20 juin 1945 du Commandant de cercle de Macenta.

Le nommé Gouépogui Zézé est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Macenta, en remplacement de Kémo Onivogui, nommé garde de cercle.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 1^{er} juin 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de quatorze francs (14 fr.) 1^{er} échelon, 6^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Déka Keita est agréé en qualité d'apprenti typographe auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement numérique de l'ouvrier Laurence Albert, admis à la retraite.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Karamoko Condé, demeurant à Kankan, est agréé pour compter du 1^{er} septembre 1945 en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions directes à Kankan.

Il aura droit à ce titre, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

19 septembre. — Le nommé Thioub Amady est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Trésor à Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Citron, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs, (30 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

21 septembre. — M. Saint-Cyrel, ex-adjutant chef, est agréé en qualité de secrétaire-comptable auxiliaire pour compter du 1^{er} septembre 1945 et affecté au bureau des Affaires économiques.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept mille francs (7.000 fr.) exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

22 septembre. — Le nommé Ibrahima Diallo, actuellement en service au Bureau des Finances comme pousseur, est nommé planton auxiliaire pour compter du 1^{er} octobre 1945.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-sept francs (27 fr.) 10^e échelon 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Les nommés Sylla Mamadou et Sylla Kanfory, domiciliés à Conakry, titulaires du certificat d'études primaires et du diplôme de l'École Georges Poiret sont agréés en qualité d'aides mécaniciens auxiliaires des Postes, Télégraphes et Téléphones et affectés à l'atelier des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service à un salaire journalier de quarante francs (40 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Fofana Madiba est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté à Conakry, en remplacement numérique de l'aide météo auxiliaire Curtis Léon, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Morlaye Bangoura, demeurant à Conakry titulaire du permis de conduire n° 1615, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile, affecté au service du Caoutchouc et mis à la disposition du service de l'Agriculture à Conakry pour compter du 24 septembre 1945 en remplacement du chauffeur Mady Camara licencié de son emploi.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-sept francs (27 fr.) 3^e échelon 2^e zone exclusif de toutes indemnités, sauf celle du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général chapitre X bis, article 1^{er}, paragraphe 5.

Admission au concours d'interprètes

Par décision du Gouverneur en date du :

12 septembre 1945. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 30 août 1945 pour l'emploi d'interprète du cadre local de la Guinée :

1. Dougouno Mamadi, commis auxiliaire aux Finances.
2. Camara Mamadou, dactylographe auxiliaire à Kindia.
3. Kandé Namorigbé, chez Lamine Couyaté, employé à la gare de Conakry.
4. Vuf Bomou, commis auxiliaire à Gueckédou.
5. Barry Mamadou, commis auxiliaire à Labé.
6. Coulibaly Siriman, commis auxiliaire aux Travaux publics à Conakry.
7. Sy Boubacar, interprète auxiliaire à Téliélé.
8. Diallo Amadou, commis auxiliaire à Kindia.
9. Kanté Kounta, commis auxiliaire à Dabola.
10. Camara Papa, comptable auxiliaire à la Centrale électrique.

Titularisation

Par décision du Gouverneur en date du :

12 septembre 1945. — Le moniteur-adjoint d'agriculture de 6^e classe stagiaire Ba Sory Ibrahima, du cadre local, en service à Camayenne, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre 1945. — M. Fargues, adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des Services civils, en service à Beyla, est chargé des affaires courantes du cercle de N'Zérékoré pendant la durée de l'absence de M. Gerber, administrateur adjoint des colonies, se rendant à Conakry.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Fargues dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Fargues rejoindra Beyla au retour de M. Gerber, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

— Le commis adjoint de 6^e classe Cissé Aboubacar, du cadre local des Transmissions, précédemment en service à Dubréka (cercle de Conakry), est nommé gérant du bureau de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du commis adjoint Kaba Sékou qui reçoit une autre affectation.

— Le commis adjoint de 4^e classe Kaba Sékou, du cadre commun secondaire des Transmissions, en service à Faranah, est nommé gérant du bureau de Dubréka, en remplacement du commis adjoint Camara Ismaïla qui reçoit une autre affectation.

— Le commis adjoint de 1^{re} classe Camara Ismaïla, du cadre local des Transmissions, en service à Dubréka, est affecté à Kankan, en remplacement numérique du commis adjoint Mara Daman, en instance de départ en permission de longue durée de trois mois.

— M. Choine, administrateur de 1^{re} classe des Colonies en service à Boffa, est nommé Commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. Segealon, administrateur des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

— M. Segealon, administrateur de 1^{re} classe en service à Boké, est affecté à Conakry en qualité de Chef du bureau des Affaires économiques, en remplacement de M. Moreau, administrateur des colonies, rapatriable.

13 septembre. — M^{me} Blanc, institutrice de 5^e classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affectée en qualité de directrice, à l'École primaire supérieure de jeunes filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Gimello, en instance de rapatriement.

M. Grellet, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affecté, en qualité de directeur, à l'École primaire supérieure de garçons Camille-Guy de Conakry, en remplacement de M. Gimello, en instance de rapatriement.

M. Grellet est en outre nommé régisseur de la Caisse d'avances de l'E. P. S. Camille-Guy.

— Sont affectés :

1^o A l'École primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'adjoints :

M. Condé (Charles), instituteur de 2^e classe précédemment mobilisé.

M. Diu, instituteur nouvellement détaché en remplacement de M. Vinay, partant en congé.

2° A l'École urbaine de garçons de Conakry, en qualité d'adjoint :

M. Touré Moriba, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'E. P. S.

3° A l'École urbaine de filles de Conakry, en qualité d'adjointes :

M^{lle} Kourouma Nankorya, institutrice sortante en remplacement de M^{me} Bâ qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Camara, née Martin-Jeanne, institutrice stagiaire en service à Kankan, en remplacement de M^{me} Keita Sokona qui suit son mari affecté.

4° A l'École régionale du Pont de Tumbo, en qualité de Directeur :

M. Élie Sissoko, instituteur de 2^e classe en service à l'E. P. S. en remplacement de M. Baldé Chaikhou qui reçoit une nouvelle affectation.

En qualité d'adjoint : M. Diallo Alimou, moniteur stagiaire du cadre secondaire, en service à l'École urbaine de garçons de Conakry.

5° A l'École de Fotoba : M. Roger Maka, instituteur adjoint de 3^e classe en service à Mali en remplacement de M. Diallo, Mamadou Oury qui reçoit une nouvelle affectation.

6° A l'École de Kassa : M. Doumbouya Kouramoudou, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Colia, en remplacement de M. Doumbouya Tata, qui reçoit une nouvelle affectation.

7° A l'École de Benty cercle de Forécariah, en qualité de Directeur : M. Keita Koumandian, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'École urbaine de garçons de Conakry, en remplacement de M. Diallo Aguibou, instituteur principal décédé.

8° A l'École mixte de N'Zérékoré, en qualité d'adjoint : M. Gossaga Condé, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire en remplacement de M. Pierre Sidibé, qui reçoit une nouvelle affectation.

9° A l'École de Tondon, (subdivision de Dubréka) [création] : M. Sano Saféré, instituteur de 2^e classe en service à Dinguiraye.

10° A l'École régionale de Kouroussa, en qualité de Directeur : M. Baldé Chaikhou, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement en service à Conakry (Pont de Tumbo).

En qualité d'adjoints : M. Camara Laye Séraleya, moniteur hors classe en service à Douako. M. Keita Fodé, moniteur hors classe en service à Banian.

11° A l'École régionale de Siguiri, en qualité de Directeur : M. Sano Mamba, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à Labé.

12° A l'École régionale de Kankan, en qualité d'adjoints : M. Bâ Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Conakry, en remplacement de M. Touré Fodé Lamina qui reçoit une nouvelle affectation;

M^{me} Bâ, née Traoré Mariama, institutrice stagiaire en service à Conakry, en remplacement de M^{me} Camara, née Martin Jeanne qui reçoit une nouvelle affectation;

M^{lle} Sissoko Kadé, institutrice stagiaire en service à Labé en remplacement de M^{lle} Camara Fanta licenciée.

13° A l'École de Médina Oula (création) cercle de Kindia : M. Touré Fodé Lamine, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Kankan.

14° A l'École de Farmoréah (cercle de Forécariah) en qualité d'adjoint : M. Barry Mamadou, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire en service à Kankan.

15° A l'École de Banian, subdivision de Faranah : M. Koundounou Djoumé, instituteur adjoint de 3^e classe en service à Kissidougou en remplacement de Keita Fodé qui reçoit une nouvelle affectation.

16° A l'École régionale de Gueckédou (subdivision de Gueckédou) en qualité d'adjoint : M. Gaye Mademba, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire en service à Kouroussa en remplacement de Diané Sidiki qui reçoit une nouvelle affectation.

17° A l'École régionale de Labé, en qualité d'adjoints : M. Camara Moussa Sanguiana, moniteur surnuméraire du cadre secondaire en service à Beyla, en remplacement de Kaba Mohamed Mami qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Touré Coumba, institutrice surnuméraire en service à Kindia en remplacement de Sissoko Kadé qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mané Takène, moniteur surnuméraire du cadre secondaire sortant.

18° A l'École de Kiniéro (cercle de Kouroussa) : M. Koné Souleymane, instituteur principal de 3^e classe en service à Kouroussa.

19° A l'École de Kankanlabé (cercle de Mamou) : M. Diallo Mamadou Oury, instituteur adjoint de 3^e classe en service à Fotoba en remplacement de Diop Boubakar qui reçoit une nouvelle affectation.

20° Au Cours normal de Popodara (cercle de Labé), en qualité d'adjoints : M. Doumbouya Tata, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Fotoba.

M. Diop Boubakar, moniteur principal hors classe en service à Kankanlabé, chargé de la classe du cours préparatoire (création).

21° A l'École mixte de Boola, en qualité de Directeur : M. Pierre Sidibé, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire, en remplacement de M. Leinaud Beindou qui reçoit une nouvelle affectation.

22° A l'École de Dyecké (cercle de N'Zérékoré) : M. Leinaud Beindou, instituteur adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire en remplacement de M. Gossaga Condé qui reçoit une nouvelle affectation.

23° A l'École de Yambéring (cercle de Labé), en qualité de directeur :

M. Diané Sidikiba, instituteur adjoint de 3^e classe en service à Gueckédou en remplacement de M. Doukouré Aboubakar qui reçoit une nouvelle affectation.

En qualité d'adjoint :

M. Diallo Saikhou, moniteur surnuméraire du cadre secondaire sortant en remplacement de M. Diallo Falilou qui a reçu une autre affectation.

24° A l'École de Dinguiraye (cercle de Dabola) :

M. Doukouré Aboubakar, instituteur de 2^e classe en service à Yambéring en remplacement de M. Sano Saféré qui reçoit une nouvelle affectation.

25° A l'École de Koubia (cercle de Labé) :

M. Diallo Oumar Telly, instituteur adjoint de 1^{re} classe en service à Conakry.

26° A l'École de Sarébodo (cercle de Labé) :

M. Keita Ansoumana, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Gaoual.

27° A l'École régionale de Gaoual, en qualité d'adjoint :

M. Barry Alpha, moniteur surnuméraire du cadre secondaire en service à Siguiri en remplacement de Keita Ansoumana qui a reçu une autre affectation.

28° A l'École de Moussaya (cercle de Forécariah) :

M. Touré Fodé Mamadou, instituteur adjoint de 3^e classe en service à Mamou.

29° A l'École de Colia (cercle de Boffa) :

M. Aribot Mamadou, instituteur adjoint de 1^{re} classe en service à Pita en remplacement de Doumadouya Kouramoudou qui reçoit une nouvelle affectation.

30° A l'Ecole de Mali (cercle de Labé) :

M. Kaba Mohamed Mami, instituteur de 4^e classe en service à Labé en remplacement de M. Roger Maka qui reçoit une nouvelle affectation.

31° A l'Ecole de Médina Ouara (création) [cercle de Labé] :

M. Diallo Midiaou, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Forécariah.

32° A l'Ecole régionale de Mamou en qualité d'adjoint :

M. Diallo Yaya, moniteur auxiliaire d'enseignement général en service à Youkounkoun en remplacement de Touré Fodé Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

33° A l'Ecole de Youkounkoun, en qualité d'adjoint :

M. Mané Dati, moniteur surnuméraire du cadre secondaire en remplacement de M. Diallo Yaya qui a reçu une autre affectation.

34° A l'Ecole régionale de Forécariah, en qualité d'adjoint :

M. Camara Moussa Sanguiana, moniteur surnuméraire du cadre secondaire en service à Kouroussa en remplacement de M. Diallo Midiaou qui a reçu une autre affectation.

35° A l'Ecole régionale de N'Zérékoré, en qualité d'adjoint chargé de la classe du certificat d'études :

M. Traoré Mamadou, instituteur adjoint de 2^e classe réintégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement :

36° A l'Ecole de garçons de Labé, en qualité d'adjoint :

M. Condé Sory, instituteur adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire précédemment à Youkounkoun.

37° A l'Ecole mixte de Youkounkoun, en qualité d'adjoint :

M. Diakité Mamadi, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire nouvellement nommé en remplacement de M. Condé Sory qui a reçu une nouvelle affectation.

14 septembre. — M. Groualle, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des finances, est nommé adjoint au chef du dit Bureau, en remplacement de M. Gros, sous-chef de bureau appelé à d'autres fonctions.

17 septembre. — M. Eyquem André, commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 13 septembre 1945, est mis à la disposition du Chef du Groupe postal pour servir à Conakry, en remplacement numérique de M. Lajus, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones, rapatriable.

— M. Jeudy Maurice, commis de 3^e classe stagiaire du cadre général des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 août 1945, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au Bureau des Affaires politiques et administratives.

— M. Stromboni Dominique, vérificateur principal de 2^e classe des Douanes, actuellement chef des bureaux de la Direction, est nommé chef du bureau principal des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Pigeon, vérificateur principal appelé à d'autres fonctions.

— M. Reynier Georges, professeur technique adjoint de 1^{re} classe nouvellement arrivé, est affecté, en qualité de directeur, à l'Ecole d'artisanat de Kindia, en remplacement de M. Helmreich en instance de rapatriement.

18 septembre. — Le brigadier forestier de 1^{re} classe Amara Youla, retour de permission, précédemment en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté à Kindia.

— L'infirmier de 6^e classe Koulibaly Kémoko, mle 221, en service à Conakry, est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Camara Tambassoulo.

L'infirmier de 2^e classe Camara Tambassoulo, mle 149, en service à Kissidougou, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement de l'infirmier principal de 3^e classe Touré Kassory.

L'infirmier principal de 3^e classe Touré Kassory, mle 111, en service à N'Zérékoré, est affecté à Bissikrima, circonscription médicale de Dabola, en remplacement de l'infirmier principal de 2^e classe Katty Jean.

L'infirmier principal de 2^e classe Katty Jean, mle 68, en service à Bissikrima, est affecté à Conakry (Pharmacie de détail de l'Hôpital Ballay).

L'infirmier de 6^e classe Baldé Ibrahima, mle 118, en service à Conakry, est affecté à Télimélé, en remplacement de l'infirmier principal Ba Saïdou provisoirement suspendu de ses fonctions.

L'infirmier de 6^e classe Mara Diaraman, mle 222, en service à Conakry, est affecté au poste médical de Youkounkoun, en complément d'effectif.

L'infirmier de 6^e classe Camara Yaya, mle 228, en service à Conakry est affecté au poste médical de Benty, en complément d'effectif.

L'infirmier de 6^e classe Guèye Babakar, mle 229 en service à Conakry, est affecté à Dabola, en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Yattara M'Bemba, en instance de permission de longue durée.

L'infirmier de 6^e classe Camara Siaka, mle 230, en service à Conakry, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Bah Abdoulaye, en instance de permission de longue durée.

L'infirmier de 6^e classe Camara Momo, mle 109, en service à Kankan, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Condé Kémoko, en instance de permission de longue durée.

L'infirmier de 6^e classe Cissé Seidou, mle 220, en service à Conakry, est affecté au poste médical de Gueckédou, en complément d'effectif.

L'infirmier de 6^e classe Camara Nabi, mle 226, en service à Conakry, est affecté au poste médical de Pita, en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Johnson Firmin.

L'infirmier de 3^e classe Johnson Firmin, mle 170, en service à Pita, est affecté à Conakry.

L'infirmier de 6^e classe Camara Faciné, mle 236, en service à Conakry, est affecté à Dubréka, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Conté Karimou.

L'infirmier de 5^e classe Conté Karimou, mle 163, en service à Dubréka, est affecté à Conakry.

L'infirmier de 2^e classe Touré Fana, mle 139, en service à Timbo, est affecté aux chantiers rizières de Monchon (circonscription médicale de Boffa).

L'infirmier de 5^e classe Kondé Badara, mle 204, en service aux chantiers rizières de Monchon, est affecté au poste médical de Dalaba, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Diallo Mamadou Nassirou.

L'infirmier de 2^e classe Diallo Mamadou Nassirou, mle 156, en service à Dalaba, est affecté à Timbo (circonscription médicale de Mamou).

L'infirmier de 6^e classe Bomboh Charles, mle 206, en service à Kouroussa, est affecté aux chantiers de coupe bois de Nono-Tamba (circonscription médicale de Kouroussa), en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Coumbassa Jacques Gallis.

L'infirmier de 6^e classe Coumbassa Jacques Gallis, mle 121, en service aux chantiers de coupe de bois de Nono-Tamba, est affecté à Kouroussa.

L'infirmière auxiliaire Aya Fall, engagée pour la circonscription médicale de Labé, par décision n° 835 c. p. du 11 avril 1945 et qui a terminé son stage à l'Hôpital Ballay, rejoint son poste à Labé.

19 septembre. — M. Macaulay William, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, nouvellement nommé, est affecté en qualité d'adjoint, à l'École de garçons de Conakry, en remplacement de M. Hilal Souleymane qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Hilal Souleymane, instituteur adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Conakry, est affecté, en qualité de directeur, à l'École de garçons de Labé, en remplacement numérique de M. Camara Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Moussa, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Labé est affecté, en qualité d'adjoint, à l'École de Siguiri, en remplacement de M. Cros Adolphe qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cros Adolphe, instituteur de 1^{re} classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Siguiri, est affecté, en qualité de directeur, à l'École de Kissidougou, poste vacant.

— M. Touré Moriba, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire, en surnombre à l'École de garçons de Conakry, est affecté, provisoirement, en qualité d'expéditionnaire, à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry, en remplacement numérique de l'expéditionnaire auxiliaire Cissé Fodé démissionnaire.

M. Camara Faraoni, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire, en surnombre à l'École de garçons de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint, à l'École de Conakry-Tumbo, poste vacant.

M^{lle} Cissoko Kadé, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire, en surnombre à l'École de filles de Kankan est affectée en qualité d'adjointe à l'École Européenne et de filles de Kindia, poste vacant.

M. Diané Ibrahima, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en surnombre à l'École de Labé, est affecté en qualité d'adjoint, à l'École de Conakry-Tumbo, poste vacant.

M. Diallo Yaya, moniteur auxiliaire de l'Enseignement, en surnombre à l'École de Mamou, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'École de Beyla, poste vacant.

24 septembre. — Le surveillant adjoint de 4^e classe des lignes télégraphiques Kéita Fodé et le surveillant auxiliaire temporaire Boundy Mamadou, tous deux en service à Conakry, sont affectés au bureau de Macenta.

21 septembre. — M^{me} Hilal, dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur à Conakry, est affecté à Labé.

A compter de la date de sa mise en route sur Labé, son salaire mensuel est fixé à mille neuf cent soixante quinze francs (1.975 fr.), 15^e échelon, 6^e zone.

22 septembre. — M. Le Roux, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Dubréka, est nommé cumulativement avec ses fonctions, adjoint au Commandant de cercle de Conakry, pour compter du 24 septembre 1945, en remplacement de M. Mayer, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

M. Kunstmann, stagiaire de l'administration coloniale, en service à Dubréka, assurera l'expédition des affaires courantes de la subdivision pendant l'absence de M. Le Roux, chef de subdivision.

— Le facteur auxiliaire temporaire Sidibé Daouda, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté au bureau de Kinlia en renfort d'effectif.

— Le facteur adjoint de 1^{re} classe Kaba Amara du cadre local, gérant du bureau de Kolenté (cercle de Kindia), est affecté en la même qualité au bureau de Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement du facteur Kandé Bigné qui reçoit une autre affectation.

— Le facteur adjoint de 1^{re} classe Kandé Bigné du cadre local, gérant du bureau de Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté en la même qualité au bureau de La Kolenté (cercle de Kindia), en remplacement du facteur Kaba Amara qui reçoit une autre affectation.

— Le facteur adjoint de 4^e classe Soumah Abdoulaye du cadre local, en service à Kindia, est désigné pour assurer la gérance du bureau de La Kolenté pendant la durée des mutations des gérants désignés aux articles 2 et 3. Il rejoindra son poste à Kindia dès la prise de service du nouveau titulaire.

25 septembre. — Le commis adjoint des services administratifs Condé Lamini, retour de permission de longue durée, est affecté à Kissidougou en qualité d'agent spécial, en remplacement du commis expéditionnaire adjoint N'Daw Mamadou, en instance de départ en permission de longue durée.

— M. Meilland, contrôleur forestier contractuel, démobilisé le 20 septembre 1945, est réaffecté à Kouroussa.

— Le second maître Bobo Camara, mle 78, en service à Coyah (cercle de Conakry), est déplacé par mesure disciplinaire et est réaffecté à la Brigade de Conakry.

— Le commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe Sy Ibrahima, en service à Labé où il est remplacé par M^{me} Hilal, dactylographe auxiliaire, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du commis expéditionnaire adjoint Soumah Bobo, évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

— M. Touré Fodé, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 20 septembre 1945, est affecté au Bureau des Affaires économiques à Conakry.

— M. Salles, ingénieur adjoint de 2^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, récemment démobilisé, est affecté provisoirement à Conakry, à la disposition du Chef du service de l'Agriculture.

Réintégration

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1945. — L'ex-commis auxiliaire Aliou Savané, est réintégré dans son emploi et réaffecté à Kissidougou.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la reprise de service de l'intéressé.

18 septembre. — L'ex-mécanicien radio auxiliaire Sidibé Tiékoura est réintégré dans son emploi et affecté à Conakry pour compter de la date de sa prise de service.

A compter de cette date, il aura droit à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.) 1^{er} échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Fixation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

18 septembre 1945. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Bangoura Babayoré, en service au Trésor, est fixé à trente francs (30 fr.) pour compter du 1^{er} septembre 1945.

Reclassement

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 septembre 1945. — L'écrivain Camara Siaka, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est reclassé commis auxiliaire 1^{er} échelon à la solde mensuelle de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.) pour compter du 1^{er} octobre 1945.

19 septembre. — L'écrivain Sylla Fodé, en service à l'Hôpital Ballay, est reclassé en qualité de dactylographe auxiliaire à la solde mensuelle de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.) 1^{er} échelon, 2^e zone pour compter du 1^{er} octobre 1945.

22 septembre. — L'écrivain Bangoura Abdoulaye, employé au service des Contributions directes à Conakry, est reclassé en qualité de commis auxiliaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Sa solde mensuelle est fixée à mille trois cents francs (1.300 fr.) 2^e échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général

Cessation de service

Par décision du Gouverneur en date du :

19 septembre 1945. — Est constaté, pour compter du 20 septembre 1945, la cessation de fonction de M^{me} Kéita Sokona, monitrice auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'école de filles de Conakry, qui quitte Conakry.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de leur emploi offerte par les aides-infirmiers vétérinaires auxiliaires Condé Dalo, Diallo Bassirou et Kourouma Saa, en service à Kankan.

17 septembre 1945. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière auxiliaire Mamadou Bah, en service à Sitacoto (cercle de Mamou).

18 septembre. — Est acceptée, pour compter du 20 septembre 1945, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Cissé Fodé, en service à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry.

22 septembre. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Maka Sophie, dame téléphoniste, en service à Conakry.

25 septembre. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1945, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Canetti, institutrice auxiliaire en service à Conakry.

— Est acceptée pour compter du 6 octobre 1945, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Senghor Louis, en service à Kankan.

26 septembre. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1945, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Kéita Sadamoudou, en service au Bureau des Finances à Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre 1945. — Le planton auxiliaire Momo Keita, en service au Cabinet du Gouvernement, est licencié de son emploi.

17 septembre. — Le chauffeur d'automobile Touré Fodé, employé au service des Eaux et Forêts à Kindia, est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle ».

— Le moniteur adjoint de 6^e classe stagiaire Sosso Mara, précédemment en service à Kouroussa, condamné à 16 mois de prison pour rébellion, est licencié de son emploi pour compter du 19 juillet 1945.

18 septembre. — L'écrivain auxiliaire Mory Keita, en service à la commune mixte de Kindia est licencié de son emploi pour « incapacité ».

— Le planton auxiliaire Karfa Kamara, employé au service de l'Élevage à Mamou, est licencié de son emploi pour « absence irrégulière » à compter du 5 septembre 1945.

19 septembre. — Le chauffeur d'automobile Kakara Diallo, employé au service de l'A. M. I. à Labé, est licencié par suppression d'emploi.

21 septembre. — Le maître ouvrier auxiliaire Koïvogui Pépé, en service à Macenta, est licencié, pour compter du jour de la cessation du service, pour mauvaise manière habituelle de servir.

22 septembre. — Le nommé Camara Mady, chauffeur d'automobile du service du caoutchouc est licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1945 pour mauvaise manière de servir.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

14 septembre 1945. — L'agent de Police de 2^e classe Diallo Mamadou, m^{le} 229 en service à Kindia, est révoqué de son emploi pour faute grave contre la discipline, à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre 1945. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier ordinaire de 3^e classe Momo Damba, m^{le} 137, en service à Labé.

— Une permission de quarante-cinq (45) jours, que l'intéressé pourra prendre à partir du 1^{er} octobre 1945, pour en jouir à N'Zérékoré, est accordée au commis auxiliaire Idriss Zaoro, en service à Kankan.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Gueckédou (cercle de Kissidougou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint de 3^e classe Mara Daman, du cadre local des Transmissions, en service à Kankan.

Une réquisition de transport sera délivrée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Vinay André, instituteur de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Vinay et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et de 1 an (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Gimello François, instituteur de 2^e classe de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans 2 mois et 10 ans 2 mois (assimilation : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

M. Gimello est autorisé à laisser sa fille aînée Jacqueline à Oran où elle doit poursuivre ses études. Une réquisition par voie terrestre ou par avion lui sera éventuellement délivrée de Casablanca à Oran.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Arnoux Léon, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera accordé (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France est accordée à M. Brassard Paul, ingénieur de 2^e classe des Transmissions coloniales.

Un passage lui sera accordé ainsi qu'à M^{me} Brassard (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Helmreich Georges, Professeur technique de 1^{re} classe de l'Enseignement professionnel de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 19, 18 et 16 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

M^{me} Helmreich et sa fille de 10 ans sont autorisées à voyager par avion.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir à Corté (Corse), est accordée à M. Giraldi Sauveur, contrôleur principal des Douanes.

Un passage pour la Corse lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. Lo Hyacinthe, préposé de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F.

Une réquisition de passage pour Dakar lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique) et à Paris, est accordée à M. Baniclès Henri, directeur de 2^e classe des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la Martinique lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Baniclès et ses quatre enfants âgés respectivement de 15, 13, 10 et 5 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M^{me} Gimello, née Pasquet, institutrice de 3^e classe de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Adam Jacques, contrôleur principal des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Adam et à ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans et 1 an (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Tavera (Corse) est accordé à M. Colombani Jean, commis greffier principal après 4 ans, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la Corse lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Guidel (Morbihan), est accordé à M. Dolo Pierre, inspecteur de Police de 5^e classe.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Dolo et ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 6 ans sont autorisés à voyager par avion.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France est accordé à M. Monnin Fernand, inspecteur de Police de 6^e classe qui compte 6 ans, 9 mois de séjour consécutif en Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera accordé ainsi qu'à son fils âgé de 12 ans (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Monnin et son fils âgé de 7 ans sont autorisés à voyager par avion.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Tournaville (Manche), est accordé à M. Croguennec Paul, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes, et Téléphones de l'Afrique occidentale française, qui compte 6 ans et 8 mois de séjour consécutif en Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Croguennec et à sa fille âgée de 18 ans (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Vanves (Seine), est accordé à M. Mayer André, administrateur de 3^e classe des colonies, qui compte 79 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Mayer et à ses trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 4 ans et 2 ans 6 mois (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Soulac-sur-Mer (Gironde) est accordé à M. Villot René, chef de bureau hors classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, qui compte 38 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Villot et à son fils âgé de 6 ans 6 mois (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Lombard Emile, commis principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Secrétariats généraux avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 19 et 12 ans (assimilation : 2^e catégorie).

M^{me} Lombard et sa fille âgée de 10 ans sont autorisées à voyager par avion.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de relève, pour en jouir à Sainte-Seurin de Prats par Vélignes (Dordogne), est accordé à M. Moreau Pierre, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Moreau et à ses trois enfants âgés respectivement de 6, 5 et 2 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pelgas Georges, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 45 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France, est accordé à M. Bacou Paul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 4 ans et 6 mois de séjour consécutif en Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Bacou et à sa fille âgée de 9 ans (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Legendre Robert, administrateur en chef des Colonies, qui compte 44 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Legendre et à sa fille âgée de 20 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Moreau Georges, administrateur en chef des Colonies, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Moreau et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans 10 mois et de 9 mois (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission de longue durée de trois mois, pour en jouir à Pita (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier de 5^e classe Ba Abdoulaye, mle 112, en service à Kankan.

Une réquisition de transport de Kankan à Pita lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier de 3^e classe Yattara M'Bemba, mle 56, en service à Dabola.

Une réquisition de transport de Dabola à Conakry lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier de 6^e classe Kondé Kémoko, mle 128, en service à Siguiri.

Une réquisition de transport de Siguiri à Conakry lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

12 septembre. — Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, est accordée à M. Noel Georges, contrôleur de 2^e classe des Installations radioélectriques.

Un passage pour la France lui sera accordé ainsi qu'à M^{me} Noel (assimilation : 3^e catégorie.)

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

17 septembre. — Une permission de vingt jours, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au brigadier forestier de 2^e classe Souleymane Kéita, mle 40, en service à Souguéta (cercle de Kindia).

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Boké, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au caporal garde-frontière des Douanes Moussa Camara, mle 220, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Boké lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

19 septembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au canotier des Douanes Salla Diallo, mle 157, en service à Conakry.

21 septembre. — Une permission de trente jours à solde de présence pour en jouir à Conakry, est accordée à la sage-femme africaine de 2^e classe Lumpkins Béatrice, en service à Pita (cercle de Mamou).

— Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankalabé (cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier de 6^e classe Baldé Ousmane, mle 198, précédemment en service à Beyla.

Une réquisition de transport de Conakry à Kankalabé lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera au Médecin-chef de la circonscription médicale de Mamou pour être soumis à un nouvel examen au point de vue de l'aptitude au service.

— Une permission de quarante-cinq (45) jours, à salaire entier, pour en jouir à Tabili (cercle de Kindia), est accordée au maître-forgeron Ansoumani Camara, en service aux Travaux publics à Conakry.

— Un congé de longue durée de 6 mois à la solde de présence, pour en jouir à Kindia, à compter de la date de sa sortie de l'Hôpital, est accordé au surveillant adjoint de 6^e classe Daouda Soumah, du cadre local des Travaux publics, précédemment en service à Mamou.

Une réquisition de transport de Conakry à Kindia lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé se soumettra, sous le contrôle du Commandant de cercle de Kindia, aux prescriptions médicales que compte son état de santé.

— Un congé de longue durée de 6 mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de sa sortie de l'Hôpital, est accordé à l'infirmier de 2^e classe Diakité Kémoko, mle 105, précédemment en service à Kankalabé.

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé se soumettra aux prescriptions médicales que comporte son état de santé.

24 septembre. — Un congé de un mois, sans solde, est accordé à M. Moreau Georges, administrateur en chef des Colonies.

25 septembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe N'Daw Mamadou, en service à Kissidougou.

Une réquisition de transport de Kissidougou à Conakry lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Boké et à Dakar.

Les frais de son déplacement sont entièrement à sa charge.

26 septembre. — Un congé de un mois sans solde, à compter du 1^{er} octobre 1945, est accordé à M. Yacine Diallo, instituteur du cadre commun supérieur en service à Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Timbi-Touni (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au moniteur adjoint de 5^e classe d'Agriculture Ba Maadiou, en service à Télimélé (cercle de Kindia).

Une réquisition de transport pour se rendre à Timbi-Touni lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

— Un congé de un mois sans solde, pour en jouir en Guinée, est accordé au vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Bacquey Paul, en service à Siguiri.

Réquisitions de passage

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1945. — Une réquisition de passage, sur le pont, de Conakry à Dakar, est accordée à titre remboursable, au nommé Aly Sylla, âgé de 8 ans, actuellement sous la garde du régisseur de la prison de Conakry, à bord d'un prochain paquebot devant quitter Conakry.

La dépense sera imputable au budget de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1945, et le remboursement en sera poursuivi par les soins du Bureau des Finances de la Circonscription auprès du nommé Mamadou Demba dit Sylla, brigadier au service d'hygiène à Dakar, père du jeune Aly Sylla.

19 septembre. — Une réquisition de passage en entrepont de Conakry à Marseille, est accordée, à titre d'indigent, à M. Magnosa André, de nationalité espagnole, à bord du s/s *Médie II* de la compagnie de navigation Paquet, attendu prochainement à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'exercice 1945.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 septembre 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Leobon-Letang Philippe, commis principal des Trésoreries coloniales (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

M. Leobon-Letang est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry à Haguenau (Bas-Rhin), est accordé à M^{me} Gerber, femme d'un administrateur-adjoint des colonies, rapatriée sanitaire, ainsi qu'à son fils âgé de 1 an (assimilation : 2^e catégorie).

M^{me} Gerber et son fils sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Roesner Roger, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes après 4 ans, admis à la retraite (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

M. Roesner est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Trouillot Henri, juge, admis à la retraite par arrêté ministériel du 8 juin 1945 (assimilation : 2^e catégorie).

M. Trouillot est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry à Sèvres (Seine-et-Oise) est accordé à M^{me} Gros et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 2 mois et 3 ans, famille d'un sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française (assimilation : 2^e catégorie).

M^{me} Gros et ses deux enfants sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

17 septembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Desestre, femme d'un ex-géomètre topographe contractuel (assimilation : 2^e catégorie).

M^{me} Desestre est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

21 septembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{lle} Rougeaux Claudine, fille d'un instituteur de 4^e classe de l'Enseignement primaire, en service en Guinée (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Rectificatif

14 septembre 1945. — La décision n° 1851 C. P. en date du 11 septembre 1945, accordant un passage de retour à M. Trouillot Henri, juge est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Trouillot Henri, juge,

Lire :

Un passage de retour de Conakry à Nouméa (Nouvelle Calédonie), est accordé à M. Trouillot Henri, juge.

Le reste sans changement.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 juillet 1945. — La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté 1518 F. I./A. du 22 mai 1945 se réunira sur convocation de son Président et sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du Bureau économique.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;

le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant;

le Chef du Bureau Politique;

Gros, sous chef de Bureau des Services Financiers représentant le Chef du Bureau des Finances;

Maillard, commis principal des Contributions Directes représentant le chef du Service des Contributions directes.

12 septembre. — La Commission de surveillance de l'examen du 15 septembre 1945 pour l'admission dans le cadre commun secondaire des commis de l'Enregistrement sera composée comme suit :

Président :

M. Bernard, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Lamine Camara, commis du cadre commun supérieur des Services financiers;

Maillard, commis du cadre commun supérieur des Contributions directes.

Cette Commission se réunira le matin à 7 h. 30 dans l'une des salles de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy.

— L'examen d'admission à l'Ecole professionnelle Georges Poiret de Conakry est fixé au 31 octobre 1945.

La Commission d'examen est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Guérin, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire du service des Travaux Publics désigné par le Chef de service;

MM. Lorrin, directeur de l'Ecole professionnelle;

Camara Moustapha, instituteur à l'école professionnelle.

Moussa Samawa, maître ouvrier en service à l'Ecole professionnelle.

Bobo Sidibé, — —

Diallo Papa Yéro, — —

Coumbo Camara, — —

le Directeur de l'Ecole publique de Conakry.

Elle se réunira, à l'Ecole professionnelle Georges-Poiret à 8 heures.

13 septembre. — Le nombre de places mises au concours pour l'entrée à l'E. P. S. de garçons Camille Guy de Conakry est fixé à 40 (quarante).

La commission chargée de juger les épreuves du concours est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Guérin, chef du Service de l'Enseignement,

Membres :

MM. Gimello, directeur de l'E. P. S.;

Grellet, instituteur du cadre supérieur en service à l'E. P. S.;

Séguin, — —

Blanc, — —

Diu, — —

M^{mes} Grellet, — —

Blanc, — —

MM. Youla Nabi, instituteurs du cadre secondaire en service à l'E. P. S.

Condé Charles, — —

— La Commission chargée de surveiller et de juger les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole primaire supérieure de jeunes filles de Conakry est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Guérin, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M^{me} Blanc, Directrice de l'E. P. S.;

M^{lles} Davoine, institutrice du cadre supérieur en service à l'E. P. S.;

Guillerm, — —

Elle se réunira à Conakry à l'E. P. S. de jeunes filles, le 3 octobre 1945 à 8 heures.

19 septembre. — La Commission de surveillance de l'examen du 1^{er} octobre 1945, sera composée comme suit :

A CONAKRY :

Président :

M. le Chef du Groupe postal.

Membres :

MM. Gobeill, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Versini, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

A KINDIA :

Président :

M. Aurenche, contrôleur du cadre commun supérieur, délégué du Chef de service.

Membres :

MM. Cras, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement;

Moiret, inspecteur principal de Police (à défaut d'agents du cadre général ou du cadre commun supérieur des Transmissions).

A MAMOU :

Président :

M. Bessières, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, délégué du Chef de service.

Membres :

MM. Verrier, instituteur hors classe du degré complémentaire;

Panaud, contrôleur principal des Eaux et Forêts (à défaut d'agents du cadre général ou du cadre commun supérieur des Transmissions).

A KANKAN :

Président :

M. Le Guillou, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, délégué du Chef de service.

Membres :

MM. Agostini, instituteur du cadre commun supérieur;

Corring, inspecteur de Police (à défaut d'agents du cadre général ou du cadre commun supérieur des Transmissions).

La Commission se réunira le matin à 8 heures au lieu indiqué par son Président.

La correction des compositions se fera à Conakry par une commission composée comme suit :

Président :

M. le Chef du Groupe postal.

Membres :

MM. Gobeill, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Versini, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes; Télégraphes et Téléphones.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

24 septembre. — La Commission de surveillance des épreuves du concours des 1^{er} et 2 octobre 1945 pour l'admission à l'École d'Agriculture tropicale, sera composée comme suit :

Président :

M. Puvis, ingénieur en chef, chef du service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Bernard, administrateur des Colonies;

Mignard, ingénieur d'Agriculture.

Cette commission se réunira à Conakry le matin à 9 heures dans la salle de délibérations du Secrétariat général.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1945. — Le notable Balla Mara, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou) en remplacement de Kalilou Savané, décédé.

15 septembre. — Le territoire de la subdivision de Pita (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 28 septembre 1945, date de sa libération, au nommé Amadou Barry, fils de feu Mamadou Saliou et de feu Mariama, né à Dongera (cercle de Labé) vers 1900.

Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant quatre ans, à compter du 15 septembre 1945, date de sa libération, au nommé Soumah dit Coba, fils de feu Soma Comi et de feu Sonti Camara, né à Dékokry (cercle de Boffa) vers 1912.

Le territoire de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 30 novembre 1945, date de sa libération, au nommé Camara Brahima, fils de Fodé Siaka et de Foudia Soumah, né à Danaya, vers 1910.

Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 30 novembre 1945, date de sa libération, au nommé Yansané Fodé, fils de Soriba et de N'Fa Touré, né à Forécariah, vers 1922.

Le territoire de la subdivision de Pita (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pendant cinq ans à compter du 28 novembre 1945, date de sa libération, au nommé Bah Amadou, fils de Tierno Ibrahim a et de Kadidiatou Diallo, né à Bomboli vers 1924.

b) Pendant deux ans, à compter du 25 septembre 1945, date de sa libération, au nommé Diallo Saidou, fils de Sara Boye et de feu Ramata Diallo, né à Timbi-Madina vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— MM. Rousseau et Féral, administrateurs-adjoints des colonies, sont nommés, pour l'année 1945, membres suppléants près le Tribunal colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement de MM. Moreau Pierre et Pelgas, administrateurs des colonies, rapatriables.

17 septembre. — Le notable Bakary Couyaté est nommé pour l'année 1945, président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa siégeant en matière civile et commerciale en remplacement de Mamadi Sako, nommé chef du canton de Baleya.

Un traitement de quatre cents francs (400 fr.) lui est alloué, payable par les soins de l'agent spécial de Kouroussa et imputé au chapitre II, article 4, paragraphe 4, du budget local de l'exercice en cours.

18 septembre. — Le territoire du cercle de Siguiro est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 juin 1945, date à laquelle il a été libéré conditionnellement, au nommé Camara Mamou Sidiki, fils de feu Nana Faly et de Mamou Sangaré, né à Nafadji (cercle de Siguiro) vers 1900.

F. D. 11111/2332.

Le présent arrêté, sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Kissidougou :

Kanfélé Mara, chef du canton de Yombiro,
Kaba Condé, chef du canton de Nioumamandou,
Soubana Kamano, chef du canton de Bolodou,
en remplacement de Facély Mara, Kalilou Savané et Silati Leno, décédés.

Rectificatifs

14 septembre 1945. — La décision n° 1492 r. du 23 juillet 1945 portant passage d'année à l'Ecole professionnelle Georges-Poiret de Conakry, est rectifiée comme suit :

Élève de 2^e année admis en 3^e année :

A ajouter : Camara Mamadou.
Keita Bakariba.

Le reste sans changement.

15 septembre. — La décision n° 1443 r. du 18 juillet 1945 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

15. Barry Alou, Ecole régionale de Labé.

Lire :

15. Barry Cellou, Ecole régionale de Labé.

Le reste sans changement.

NECROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

MM. DEMBA MORLAYE, ouvrier adjoint de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie survenu à Conakry le 26 août 1945.

MAMADOU CAMARA, mle 279, caporal garde frontière des Douanes survenu à Conakry le 4 septembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1251, déposée le 5 juillet 1945 le sieur Ewen Dejean Sigismond, archidiacre anglican, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire spécial de His Lordship Charles Jhon Sidney Daly, chef de l'église anglicane évangélique société culturelle dont le siège est à Bathurst (Gambie anglaise), en vertu d'une procuration spéciale reçue par maître François Dupuy, notaire à Conakry, le 24 mars 1945 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habi-

tation et d'église d'une contenance totale de deux mille sept cent quatre vingt dix huit mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 68 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Eglise de tous les Saints » et borné au Nord par la 5^e avenue; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par la 4^e avenue; à l'Ouest par le 6^e boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à la Mission anglicane en vertu d'un arrêté de concession définitive du Gouverneur de la Guinée française en date du 20 avril 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1252, déposée le 20 septembre 1945, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations et des bâtiments d'une contenance totale de cinquante huit hectares soixante trois ares situé à Gania, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de M^{me} Georgeade et borné au Nord et à l'Est, par une ligne droite allant de la borne 1 à la borne 2, puis par une ligne sinueuse allant de la borne 2 à la borne 3 et suivant le cours des rivières Komékouré et Tassékouré; au Sud, par une ligne brisée de 10 éléments droits, allant de la borne 3 à la borne 13; à l'Ouest; par une ligne brisée de 2 éléments droits allant de la borne 13 à la borne 1.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de René Georgeade en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 22 mai 1936, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1253, déposée le 20 septembre 1945, le sieur Grisard (Gabriel) Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, d'agrumes et un puits, d'une contenance totale de trois hectares soixante dix neuf ares sept centiares situé à Rogbané, banlieue de Conakry, connu sous le nom de concession de M. El Hadj Kane et borné au Nord par une ligne droite de 200 m. 60, à l'Est et au Sud-Est par une ligne brisée de 3 éléments droits dont les longueurs successives sont de 18 mètres, 115 m. 80 et 121 m. 67; au Sud, par une ligne droite de 270 m. 22; à l'Ouest, par une ligne brisée de 2 éléments droits dont les longueurs successives sont de 37 m. 28 et 37 m. 33.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. El Hadj Kane en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 13 mai 1941, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

Une convention a été signée à Conakry le 20 juillet 1945 par les délégués locaux du Patronat et les délégués des ouvriers et employés pour fixer de nouvelles conditions relatives aux salaires et congés.

Cette convention a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Conakry le 28 septembre 1945 sous n° 197 I. T.

En conformité des termes de l'article 25 de décret du 20 mars 1937, le Gouverneur des Colonies, Gouverneur de la Guinée française, envisage de rendre les dispositions de cette convention obligatoires pour tous les employeurs, ouvriers et employés de la Colonie.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront dans un délai de 30 jours, à compter de la date du *Journal officiel* contenant le présent avis, faire connaître au Gouverneur de la Guinée française, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs aux décisions citées ci-dessous.

Décisions de la Commission mixte locale.

I. — RAPATRIEMENT DES FAMILLES.

Pour tenir compte des circonstances particulières de l'époque et à titre exceptionnel, l'employeur assurera les frais intégraux du passage du premier rapatriement à la Métropole ou en A. F. N. (pour ceux engagés sur ce territoire et dont le contrat prévoit le rapatriement en A. F. N.) des familles des employés en fonction à la Colonie à la reprise des relations avec la Métropole comprenant épouse et enfants mineurs non mariés dont le voyage est à la charge du Chef de famille.

- 1° Voyage jusqu'au port d'embarquement africain;
- 2° Voyage maritime jusqu'au port Métropolitain;
- 3° Voyage ferroviaire jusqu'à la résidence habituelle du chef de famille.

La classe sera celle dans laquelle le voyage de venue à la Colonie a été payé par l'employeur au chef de famille employé.

Après débat le texte intégral du projet est adopté à l'unanimité.

II. — RÉAJUSTEMENT DES SALAIRES

a) A l'unanimité le salaire de base minimum (égal au salaire global diminué des avantages coloniaux) est fixé comme devant être égal à deux fois celui qui était payé par l'employeur le 8 novembre 1942 sous les conditions suivantes :

1° Le minimum de ce salaire de base au 8 novembre 1942 devait être de 2.500 francs par mois;

2° Les avantages coloniaux (nourriture, logement, blanchissage) étant fixé à 1.500 francs par mois.

Le salaire global réajusté sera donc égal à deux fois le salaire de base défini comme ci-dessus augmenté des avantages coloniaux évalués à :

Nourriture.....	3.250 »
Logement.....	750 »
Blanchissage.....	250 »
Soit au total.....	4.250 »

b) (Paragraphe publié après demande d'arbitrage à Dakar).

Si postérieurement au 8 novembre 1942 une augmentation de salaire consacrant une élévation définitive de fonction a été accordée à un employé, elle lui restera acquise et viendra s'ajouter au nouveau salaire calculé sur les bases ci-dessus définies.

Les augmentations de salaires consécutives à un renouvellement de contrat ou pour tout autre motif que celui précisé à l'alinéa précédent ne bénéficient pas en principe de cette mesure, mais pourront être examinées et réglées sur les bases de l'équité par la Commission mixte locale.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1944.

III — LE SALAIRE DE CONGÉ.

Le salaire de congé sera déterminé comme suit : Salaire global au moment du congé diminué de la totalité des avantages coloniaux.

La salaire minimum sera donc à : 2.500 fr. $\times$ 2 = 5.000 fr.

Toute clause d'un contrat prévoyant à l'employé un salaire de congé supérieur au salaire calculé comme ci-dessus continuera d'être valable.

La durée du congé sera calculée sur la base de quatre mois sur 20 mois de séjour prévue par les Conventions collectives sauf pour le cas du 1^{er} séjour qui restera soumis à l'obligation de 30 mois de travail, telle qu'elle est fixée dans le contrat collectif de 1937.

Toutes les contestations sur l'interprétation de ces décisions seront soumises éventuellement à l'arbitrage de la Commission mixte locale.

A l'unanimité accord est donné à ce paragraphe.

Les délégués patronaux : ESNÉE, TERQUEM, VALETTE.

Les délégués ouvriers : BARBÉ, PRÉVOST, SOLAS.

Approuvé :

Conakry, le 5 septembre 1945.

Le Gouverneur,
J. FOURNEAU.

Vu :

L'Inspecteur du Travail,
Georges MOREAU.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE séant à Dakar (Sénégal)

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de l'A. O. F. le 14 mai 1941 il a été extrait littéralement ce qui suit :

« La Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), Chambre Correctionnelle, en son audience « publique et ordinaire du mercredi quatorze mai mil neuf cent quarante-et-un, tenue au Palais de Justice de ladite « ville, à laquelle siégeaient :

« MM. Mariani, Conseiller à la Cour,

« Martinet, Conseiller *par intérim*, officier de la Légion d'honneur;

« Jarre, Conseiller *par intérim*.

« En présence de M. Gipoulon, Avocat général, assistés de « M. Palmyre, Commis-Greffier,

« A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause.

« Entre le Ministère public, appelant et intimé;

D'une part;

« Et le nommé Foufounis Costa, de Théodoras Foufounis et « de Ellen Venizelos, né à Thèbes (Grèce) le douze mars mil « huit cent quatre vingt quinze, âgé de quarante cinq ans, « commerçant (Directeur des Établissements Foufounis) « demeurant à Conakry, jamais condamné, non détenu;

« Prévenu de hausse illicite;

« Appellant et intimé non comparant à l'audience en personne
« mais réputé non défaillant conformément aux articles 149
« § 4 (décret-loi du 8 août 1935 déclaré applicable par décret
« du 22 janvier 1936), 186 et 207 du Code local d'instruction
« criminelle, représenté par l'organe de Maître Geni, avocat-
« défenseur à Dakar;

D'autre part;

« PAR CES MOTIFS :

« Reçoit, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère
« public;

« Au Fond : Confirme le jugement entrepris qui a condamné
« Foufounis Costa à la peine de cinq cents francs d'amende et
« aux frais, et qui a fixé au minimum de la durée de la contrainte
« par corps;

« Ordonne que le dispositif du jugement entrepris et celui
« du présent arrêt seront insérés dans deux numéros du
« *Journal officiel* de la Guinée française et affichés, pendant
« quinze jours à la porte du local où a été commis l'infraction
« relevée ci-dessus, le tout aux frais du condamné;

« Condamne Foufounis Costa en tous les dépens de première
« instance et d'appel liquidés à la somme de deux cent trente
« quatre francs cinquante centimes, en ce non compris le
« coût de l'insertion et de l'affichage;

« Fixé au minimum la durée de la contrainte par corps;

« Le tout par application des articles de l'arrêté général du
« 28 décembre 1938; 52 du Code pénal; 1^{er}, 2, 6, 7, 8 du décret
« du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938; 194 du
« Code d'instruction criminelle; 2 de la loi du 22 juillet 1867 et
« 19 de la loi du 30 décembre 1928, textes dont lecture a été
« donnée par le premier Juge;

« Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour
« d'Appel de l'Afrique occidentale française, les jour, mois et
« an que dessus.

« Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier :
« suivent les signatures.

« Visé pour timbre et enregistré en débêt à Dakar quatre
« juin mil neuf cent quarante-et-un;

« Folio : Cinquante huit;

« Case : Trois cent quatre vingt dix neuf;

« Dû : Quatre-vingt-onze francs.

Le Receveur,
LACROIX.

Extrait certifié conforme délivré à M le Procureur général.

P. Le Greffier en chef de la Cour d'Appel,
ILLISIBLE.

Vu pour insertion :

Dakar, le 4 septembre 1945.

Pour le Procureur général,

L'AVOCAT GÉNÉRAL,

1-2

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

L'Administrateur en chef des colonies, Commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de concession rurale a été déposée par le chef du service de l'Enseignement de la Guinée française à Conakry le 31 août 1945, concernant un terrain de 12 hectares environ, faisant partie d'une concession provisoire louée primitivement à M. Coidier et concédée successivement à MM. Verdeaux, Holstein et Chediac dont le bail de 5 ans est à expiration.

Ce terrain est limité :

A l'Est sur une distance d'environ 750 mètres par le chemin de Télimélé du pont de la Fissa à l'intersection du sentier venant du Gué de la Fissa.

Au Sud sur une distance en ligne droite d'environ 300 mètres par le ruisseau dénommé Fissa du pont au Gué.

A l'Ouest et au Nord par un sentier pour piétons, partant du Gué de la Fissa et rejoignant le chemin de Télimélé.

Ce terrain est destiné à l'installation des écoles primaires supérieures de la Colonie.

Toutes oppositions seront reçues au bureau du cercle de Kindia dans un délai de deux mois à partir de l'insertion de la présente demande au *Journal Officiel* de la Guinée.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

L'administrateur en chef des colonies, Commandant le cercle de Mamou, porte à la connaissance du public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. le Général Meynier, domicilié chez M. Bargy à Linsan (cercle de Kindia), concernant un terrain de 20 hectares environ, situé dans le canton de Saïn (cercle de Mamou) rive droite du Bafing.

Cette concession a la forme d'un trapèze ABCD dont le point A est situé à 20 mètres des hautes eaux et à la hauteur des chûtes du Bafing dites « chûtes de 4 mètres ». Ce point A est également situé à 3.680 mètres du point kilométrique 354 de la voie ferrée Conakry-Niger.

Elle est limitée :

Au Sud-Est par la ligne AB de 110 mètres de long qui fait avec le Nord un angle de 50° environ.

Au Nord-Est par la ligne BC de 690 mètres de long qui fait avec la ligne AB un angle droit.

Au Nord-Ouest par la ligne CD de 500 mètres de long qui fait avec BC un angle droit.

Au Sud-Ouest, ce trapèze est fermé par une ligne DA approximativement parallèle à l'axe du fleuve Bafing et faisant avec DC un angle de 60°.

Le village de Sokotoro se trouve à 4 km. 500 environ du point C.

Cette concession est destinée à la culture maraîchère et à la plantation d'agrumes.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Mamou pendant un délai de deux mois à dater de la présente publication.

Avis de demande de concession et d'occupation du Domaine public maritime

L'Administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que le Comptoir des Produits Africains (Société anonyme ayant son siège à Paris, 87, rue Saint-Lazare) représenté régulièrement en Guinée par M. J. Heilmann, à Conakry a sollicité la concession provisoire et l'occupation du domaine public maritime portant sur deux parcelles « A » et « B » d'une superficie respective de 28 hectares 50 et 33 hectares, situées aux villages de Bassia, canton de la Banlieue (hauteur Km. 12, route sud). Ces terrains sont destinés respectivement :

Parcelle « A » — A l'implantation et à la construction de bâtiments usine, hangars, ateliers, bureaux, entrepôts, etc. ainsi que logements et magasins.

Parcelle « B » — A la création de logements et dépendances pour le personnel indigène de l'usine ainsi que jardins potagers et lougans pour ce personnel. Il est également prévu la construction d'un dispensaire et de différents autres aménagements que nécessiteront la présence du personnel indigène.

Toutes les oppositions à ces demandes de concession et occupation du Domaine public maritime seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry pendant un délai de deux mois à compter du 1^{er} octobre 1945.

Avis de demande de concession et d'occupation du Domaine public maritime

L'Administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que MM. Georges K. Hadifé et Fils, négociants à Conakry ont sollicité la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 45 ares 91 centiares sis hauteur km 10 de la route de Conakry-Kindia et occupation du domaine public maritime (canton de la Banlieue).

Ce terrain est destiné à l'aménagement d'un jardin ou parc et éventuellement l'édification d'une maison de repos.

Toutes les oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry pendant un délai de deux mois à compter du 1^{er} octobre 1945.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

" LES TABACS NIGER - SAREYA "

(S. A. R. L.)

Suivant acte reçu par M^e François Dupuys, Notaire à Conakry le 6 septembre 1945, enregistré;

M. Delsol, gérant en exercice et un des associés ayant pouvoir de liquidation a déclaré que la Société « Les Tabacs Niger, Sareya » a été purement et simplement dissoute pour compter du 1^{er} mars 1944.

Les associés, ainsi que déclaré, se sont donné quitus.

Deux expéditions de l'acte précité du 6 septembre 1945, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance (Commerce et Justice de Paix) le 21 septembre 1945.

Pour extrait : *Le Notaire,*
F. DUPUY

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF

DES

CONTRIBUTIONS, TAXES,
PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ET

DROITS COMMUNAUX

Textes en vigueur au 1^{er} janvier 1945

Prix : 100 francs; par la poste, recommandé : 110 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles nouvellement parues :

GUECKÉDOU, MACENTA, SATADOUGOU,
N'ZÉRÉKORÉ et TINSOU

Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la*

POLICE DE LA NAVIGATION
